

CHAQUE ENFANT À L'ÉCOLE !

Un guide par et pour
des collectivités engagées pour
la scolarisation sur leur territoire



Directrice de la publication : Adeline HAZAN

Coordination éditoriale : Lucile GROSJEAN et Julie ZERLAUTH, UNICEF France

Rédaction : Marie-Anne CAPUL, Céline HEIN, UNICEF France

Contributions : Corentin BAILLEUL et Aurélie CALAFORRA, UNICEF France ; Gabriel FRAGA et Guillaume PIKE, Association nationale des directeurs et des cadres de l'éducation des villes et des collectivités territoriales (ANDEV)

Remerciements :

- Apres des membres des sept villes qui ont participé activement aux échanges et groupes de travail : Angoulême, Aubagne, Auch, Issy-les-Moulineaux, Marseille, Sens, Toulouse

En particulier, nous souhaitons adresser nos chaleureux remerciements à : Emilie Garot, Stéphanie Garcia, Jessica Berthes, Marion Lalane De Labaudère, Frédéric Decourt, Bruno Jarry, Christophe Moulle, Cédric Daudet, Philippe Marcellin, Aurélie Darribeau, Stéphane Sellito, Pierre Huguet, Daniel Akpan et Carole Serra

- Apres des agents et municipalités qui ont contribué à la réalisation de ce guide :
 - Stéphanie Som de la ville d'Ivry-Sur-Seine
 - Elisabeth Giacalone et Nadjeth Saidi de la ville d'Aix-en-Provence
 - Également aux villes de Ussel, Grenoble, Nantes, Lille, Arras, Rillieux-la-Pape, Juvisy et Vitrolles
- À l'ANDEV et à sa présidente Rozenn Merrien
- À Eric Pelisson, Commissaire à la lutte contre la pauvreté Occitanie
- À Jean-Paul Bachelot, Conseiller éducation et droits de l'enfant, Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)

Design graphique : David Iglesias © badychurch.com

Illustrations : Sophie Reynal © sophie-raynal.pretemoitiesyeux.fr

Dépôt légal : mars 2025



Introduction

Les taux officiels de scolarisation en France, bien que très élevés, occultent des disparités significatives d'accès à l'école et de continuité éducative. De nombreux enfants et jeunes entre 3 et 18 ans, notamment les plus vulnérables, restent en marge du système éducatif. Quel que soit le motif de leur éloignement de l'école, ce dernier pose un défi majeur à l'égalité des droits et à la promesse républicaine française.

En ratifiant la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et en inscrivant le droit à l'éducation dans sa Constitution, la France s'est engagée à protéger le droit à une éducation de qualité pour chaque enfant résidant sur le territoire, quels que soient son origine, son lieu de vie, ses capacités physiques ou mentales, ou sa situation administrative.

Les communes et intercommunalités sont des actrices essentielles dans la lutte contre la non-scolarisation. Directement impliquées et compétentes dans le recensement, l'inscription scolaire et le suivi de la scolarité, les villes et intercommunalités peuvent infléchir positivement la scolarisation et la continuité scolaire des enfants de leur territoire.

Le terme de non-scolarisation désigne l'ensemble des formes d'éloignement de l'école subies par les enfants, qu'ils soient non-inscrits à l'école ou que leur scolarité soit discontinuée ou théorique. Les enfants éloignés du système scolaire constituent un groupe hétérogène aux profils variés, marqués par la vulnérabilité. On peut citer par exemple les enfants en situation de grande précarité (notamment les enfants en situation de rue, sans domicile, les enfants vivant en bidonvilles ou dans des squats), les enfants issus de territoires isolés (comme en Guyane ou à Mayotte), les mineurs non accompagnés (MNA), les enfants allophones, les enfants de familles itinérantes, les enfants en situation de handicap, les enfants en danger, les enfants malades et les enfants en conflit avec la loi, y compris ceux placés en milieu fermé ou détenus.

Ce guide opérationnel, fruit d'une collaboration entre l'UNICEF France, l'ANDEV¹ et sept villes du réseau Ville amie des enfants de l'UNICEF (Angoulême, Aubagne, Auch, Toulouse, Issy-les-Moulineaux, Marseille et Sens) propose un parcours de réflexion et d'action pour les collectivités territoriales souhaitant poser un regard sur leurs pratiques, et s'engager durablement en faveur de la scolarisation de tous les enfants. Ces sept villes ont partagé leurs difficultés, réussites, pratiques et pistes d'action aux niveaux municipal et national. Par conséquent, ce guide vise à formuler des recommandations concrètes à destination des collectivités locales et des pouvoirs publics nationaux en matière d'identification, d'inscription scolaire et de suivi de la scolarisation de tous les enfants.

Bien que structuré en chapitres thématiques pour faciliter la lecture, il est important de souligner que les actions de repérage, d'inscription et de suivi sont étroitement liées, complémentaires, et parfois concomitantes. La lutte contre la non-scolarisation nécessite une approche globale, coordonnée, dynamique et structurante. La réussite des actions repose sur la mobilisation collective de tous les acteurs : élus, services municipaux et départementaux, personnels de l'Éducation nationale, travailleurs sociaux, associations... Une prise de conscience partagée et un engagement fort de l'ensemble des acteurs sont indispensables pour garantir le droit à l'éducation de tous les enfants.

1. Association Nationale des Directeurs.rices et des cadres de l'Éducation des Villes et des collectivités territoriales

Sommaire

p. 3

Introduction

p. 6

1 Repérage des enfants de 3 à 18 ans et information aux familles :

Lignes directrices et pistes pour l'action des collectivités

Quel cadre légal ? p.7

La place centrale du maire dans l'action de recensement
et de croisement des données p.7

L'information aux familles : un cadre légal non-contraignant
pour les acteurs locaux p.8

Quelles difficultés rencontrent les collectivités ? p.9

Quelles pistes d'actions par et pour les collectivités ? p.12

p. 14

2 Inscriptions scolaire, périscolaire, extrascolaire : Entre obligations légales et réalités de terrain

Quel cadre légal ? p.15

Obligations des acteurs liées à la scolarité p.15

Obligations relatives à la restauration scolaire et
aux activités périscolaires p.15

Quelles difficultés rencontrent les collectivités ? p.16

Quelles pistes d'actions par et pour les collectivités ? p.19

p.22



Suivi et persévérance des élèves sur l'ensemble de leur parcours scolaire

Quel cadre légal ? p.23

Compétences des acteurs relatives au suivi des élèves..... p.23

Responsabilités et compétences des acteurs relatives à l'assiduité scolaire ... p.24

Quelles difficultés rencontrent les collectivités ?..... p.25

Quelles pistes d'actions par et pour les collectivités ? p.26

p.32

Recensement et informations aux familles, démarches d'inscription et suivi des élèves :

Quels outils et ressources ?

Les outils et dispositifs municipaux..... p.32

Un outil à l'échelle départementale p.35

Les outils nationaux..... p.36

Pour aller plus loin : les travaux de recherche et avis sur les publics à besoins spécifiques p.38

p. 39

Recommandations à destination des décideurs nationaux :

18 mesures pour faciliter et soutenir les actions municipales en faveur de la scolarisation de toutes et tous

Faciliter les actions de coordination nécessaires au repérage, à l'inscription et au suivi des enfants éloignés de l'école..... p.39

Faciliter les actions de recensement des collectivités p.40

Faciliter les actions d'inscription scolaire et périscolaire par les collectivités p.41

Faciliter les actions de suivi et de lutte contre la déscolarisation par les collectivités p.42

1 Repérage des enfants de 3 à 18 ans et information aux familles :

Lignes directrices et pistes pour l'action des collectivités

À ce jour, le phénomène de non-scolarisation des enfants en France est une réalité qui n'est ni quantifiée, ni précisément qualifiée. L'absence de statistiques fiables à tous les échelons empêche la mise en place de solutions adaptées à chaque profil.

Pourtant, les municipalités ont un rôle important à jouer. En tant qu'acteur de proximité, opérateur de services publics à destination des familles, elles connaissent un grand nombre des familles vulnérables et garantissent l'information aux familles sur la scolarisation de leurs enfants. Avant même la première inscription à l'école, les municipalités informent les familles, et disposent d'éléments pour repérer les fragilités et déterminants qui peuvent les éloigner de l'école. Elles peuvent également mener des actions de repérage des enfants "décrocheurs". Ainsi, elles jouent un rôle clé dans la lutte contre l'invisibilité des familles.



NOTRE AMBITION

- Chaque enfant ou jeune entre 3 et 18 ans est repéré par la collectivité, qui sera informée, outillée et entourée pour pleinement réussir à mettre en œuvre l'obligation de dresser la liste de tous les enfants soumis à l'obligation scolaire. Cette obligation pourrait également être étendue aux jeunes de 16 à 18 ans relevant de l'obligation de formation.
- Chaque famille avec enfant (entre 3 à 18 ans) est informée de l'obligation scolaire et de formation, et accompagnée dans ses démarches.



Quel cadre légal ?

La place centrale du maire dans l'action de recensement et de croisement de données

La Convention internationale des droits de l'enfant énonce le droit de tous les enfants à l'éducation de 0 à 18 ans. En France, bien que l'obligation de formation soit étendue jusqu'à 18 ans, le Code de l'éducation prévoit que le Maire ait des obligations différenciées en matière de recensement des enfants de 0 à 16 ans, et de 16 ans à 18 ans vivant sur sa commune.

Les enfants et jeunes de 3 à 16 ans

Le Code de l'éducation prévoit que le maire, qui agit alors au nom de l'Etat, dresse chaque année, à la rentrée scolaire, la liste de tous les enfants de 3 à 16 ans soumis à l'obligation scolaire qui résident sur sa commune, mentionnant les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance de l'enfant, les noms, prénoms, domiciles, professions des personnes qui en sont responsables. **Le maire est également responsable de sa mise à jour mensuelle**, en s'appuyant sur les informations qui lui sont transmises par les directeurs des écoles ou les chefs des établissements scolaires, publics ou privés. En effet, ceux-ci doivent déclarer au maire et au directeur académique des services de l'Éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie² la liste des élèves qui fréquentent leurs établissements scolaires.

Le Code de l'éducation ne précise pas les modalités de transmission entre le maire et les autorités compétentes. En revanche, des directives viennent ponctuellement affirmer l'importance de concertation pour certains publics à besoins particuliers, à l'instar de la circulaire relative à la scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs qui appelle à la mise en place d'une « action concertée » du DASEN avec les communes, dans le but de renforcer l'obligation scolaire³.

Les listes peuvent ensuite être consultées et instruites par les conseillers municipaux, les délégués départementaux de l'Éducation nationale, les assistants de service social, les

membres de l'enseignement, les agents de l'autorité, le DASEN ou son délégué. Ces derniers peuvent signaler au maire les enfants qui sont omis de ces listes⁴. Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien, à condition d'y avoir été autorisées le DASEN, lui donner l'instruction en famille. Les manquements à l'obligation d'instruction doivent être transmis au DASEN, sur la délégation du recteur d'académie⁵.

Le recensement par le maire peut être enrichi par les données provenant des organismes chargés du versement des prestations familiales, par le biais de mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dans lequel sont enregistrées les données relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune. La nature des données à caractère personnel qui peuvent être transmises aux mairies et leurs conditions de transfert sont fixées par un décret en Conseil d'Etat⁶, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés⁷.

Les jeunes de 16 à 18 ans

Bien que l'obligation de formation des jeunes de 16 ans à 18 ans vienne prolonger l'obligation d'instruction pour les enfants de 3 à 16 ans depuis 2019⁸, **la compétence des maires en ce qui concerne le recensement n'a pas – pour l'heure – été étendue pour inclure les jeunes de 16 à 18 ans.**

En effet, **le contrôle du respect de l'obligation de formation des jeunes de 16 à 18 ans est assuré par les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes** mentionnées à l'article L. 5314-1 du Code du travail. Celles-ci bénéficient à cet effet d'un dispositif de collecte et de transmission des données placé sous la responsabilité de l'Etat⁹. Les informations relatives aux jeunes (leur identité, leurs coordonnées, la dernière scolarité suivie ainsi que les solutions et l'accompa-

2. [Article R.131-3 du code de l'éducation](#)

3. [Circulaire n° 2012-142 du 2-10-2012 : Scolarisation et scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs](#)

4. [Article R. 131-3 du code de l'éducation](#)

5. [Article R. 131-4 du code de l'éducation](#)

6. Décret n° 2021-1650 du 14 décembre 2021 complétant les mentions figurant sur la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire prévue par l'article L. 131-6 du code de l'éducation

7. [Article L. 131.6 du code de l'éducation](#)

8. [Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance](#) (article 15), entrée en vigueur à la rentrée de septembre 2020 (article L. 114-1 du code de l'éducation).

9. [Article L.114-1 du code de l'éducation](#)

gnement proposés aux jeunes) sont transmises aux missions locales par les établissements scolaires, les centres de formation d'apprentis et les institutions publiques, qui identifient ainsi les jeunes qui ne respectent pas l'obligation de formation.

Les jeunes et leurs représentant légaux sont ensuite reçus par les missions locales, qui les informent de leurs obligations et leur proposent une solution de formation, un retour à l'école ou la mise en place d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion. S'ils sont absents lors de cet entre-

tien, une convocation est émise. Après 2 mois de manquement, les informations concernant le jeune sont transmises aux services du département, qui proposent à leur tour une solution au jeune¹⁰.

Lorsque les personnes responsables d'un mineur s'opposent à la poursuite de sa scolarité au-delà de l'âge de 16 ans, une mesure d'assistance éducative peut être ordonnée dans les conditions prévues aux [articles 375 et suivants](#) du Code civil afin de garantir le droit de l'enfant à l'éducation¹¹.



Lorsque d'autres acteurs territoriaux participent au recensement

Deux initiatives notables illustrent le rôle que d'autres institutions peuvent jouer dans le recensement des enfants non-scolarisés, en complémentarité des compétences municipales.

En Haute-Garonne, le Commissaire à la lutte contre la pauvreté d'Occitanie a conduit en 2022 une expérimentation visant à recenser les enfants non-scolarisés vivant en bidonvilles, hôtels sociaux et aires d'accueil. Les actions de recensement sur le territoire de la métropole de Toulouse ont été menées par l'**association Espoir** et plus particulièrement le **Centre social Espoir Tsigane Solidarité**, en s'appuyant sur une synergie partenariale associant l'ensemble des acteurs de la scolarité du territoire, les associations et les partenaires institutionnels, notamment l'Éducation nationale. Ces actions ont permis d'identifier 736 enfants en âge d'être scolarisés, dont 86% inscrits à l'école (636 enfants), ainsi que d'établir des modélisations des actions à destination des acteurs compétents, en s'appuyant sur l'Identifiant National Elève (INE). Une seconde vague d'actions de recensement est envisagée en 2025 dans le cadre du déploiement du volet local du Pacte des Solidarités, ciblant cette fois-ci les enfants de familles itinérantes et de voyageurs.

En Guyane, des actions de recensement des enfants non-scolarisés ont été menées par le rectorat de Guyane et l'INSEE, dans le cadre de l'observatoire de la scolarisation et de la réussite éducative du rectorat de Guyane. Le rectorat a ainsi recensé 1863 enfants non-scolarisés en 2023-2024, contre 2300 recensés en 2022-2023, alors que l'INSEE dénombrait 6200 enfants non-scolarisés en 2020.

À Mayotte, le phénomène particulièrement important de non-scolarisation a amené plusieurs associations à financer une étude approfondie, menée par l'université Paris Nanterre, sur le dénombrement des élèves hors de l'école sur le département¹². Les différentes méthodes de calcul utilisées ont recensé entre 5 379 et 9 575 enfants hors de l'école.

L'information aux familles : un cadre légal non-contraignant pour les acteurs locaux

Bien qu'un grand nombre de pouvoirs publics locaux en prennent l'initiative, le Code de l'éducation ne prévoit pas d'obligation pour les collectivités, ni pour les établissements scolaires, d'assurer la diffusion d'informations aux familles concernant l'obligation scolaire ou de formation.

Certaines dispositions sont toutefois stipulées en ce qui concerne les familles des **élèves allophones nouvellement arrivés (EANA)**. Ainsi, la circulaire de 2012 précise à cet effet le rôle du CASNAV dans la diffusion d'information aux familles :

« L'obligation d'accueil dans les écoles et établissements s'applique de la même façon pour les élèves allophones arrivants que pour les autres élèves. Cet accueil commence par une information claire et facilement accessible qui présente le système éducatif français, les droits et les devoirs des familles et des élèves ainsi que les principes qui régissent le fonctionnement de l'école. Un document élaboré par le CASNAV (centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs) et, autant que faire se peut, traduit en langue d'origine, renseigne la famille et l'élève sur les dispositions administratives, les conditions de scolarisation à l'échelon local et les ressources (nom de l'établissement d'accueil, procédures d'inscription, conseils pratiques, etc.). »¹³

10. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1898>

11. [Article L122-2 du code de l'éducation](#)

12. [Non-scolarisation et déscolarisation à Mayotte : dénombrer et comprendre – Un site utilisant Les sites de Efis](#)

13. [Circulaire n° 2012-141 du 2-10-2012 : Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés](#)

Quelles difficultés rencontrent les collectivités ?

Les collectivités s'accordent sur l'existence d'un certain nombre « d'angles morts » structurels dans leur obligation de recenser les enfants de 3 à 16 ans, et dans la vision globale qu'elles peuvent avoir de la scolarisation ou la formation des jeunes de 16-18 ans. Ces manques entravent leur capacité à accompagner ces jeunes sur leur territoire.

1. Difficultés liées à l'obligation scolaire

Les collectivités peuvent ressentir une tension entre l'obligation de dresser chaque année la liste de tous les enfants soumis à l'obligation scolaire qui résident sur leur commune, et les compétences et moyens à disposition pour dresser annuellement cette liste.

Les contraintes auxquelles font face les maires divergent selon les territoires.

- > Les municipalités ont cependant toutes des difficultés à composer avec le partage de compétences à l'échelon local entre le maire, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), et les services déconcentrés de l'Éducation nationale, tel que prévu dans la législation française.
- > Ce partage de compétences, ainsi que le manque de conventionnement entre les différents acteurs (notamment les prestataires d'allocations familiales), rendent délicat le dressage annuel de la liste, ainsi que son actualisation.
- > Par ailleurs, par manque de temps, ressources et moyens, les listes dressées tendent à se concentrer sur les premières classes de scolarisation (petite et moyenne section), et non pas à l'ensemble de la scolarité obligatoire, comme prévu par le Code de l'éducation.

2. Difficultés liées aux publics vulnérables et à l'information aux familles

- > Les collectivités font état d'un accès relativement disparate aux informations relatives à la scolarité des enfants vulnérables, en fonction des motifs d'éloignement de l'école.

Par exemple, l'instruction en famille, fait l'objet d'un cadrage particulièrement précis¹⁴ en ce qui concerne les compétences des acteurs locaux, et les garanties permettant une instruction effective des élèves. À l'inverse, les collectivités font état d'un manque d'accès aux informations relatives aux enfants vulnérables ou placés au sein d'institutions pour lesquelles ils n'ont pas d'attributions (instituts médicaux, protection de l'enfance, etc.), ou vivant en situation de grande précarité.

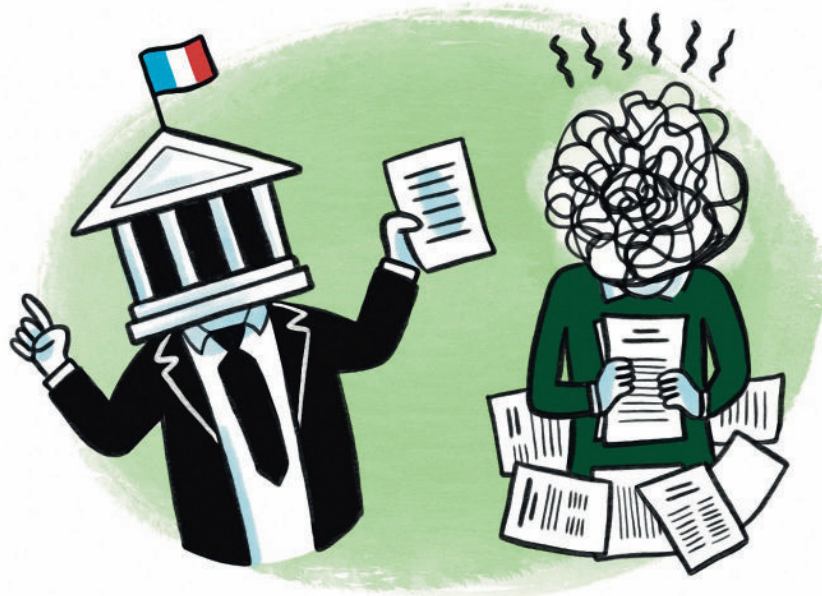
- > Les collectivités peuvent également rencontrer des difficultés lorsque les familles vulnérables n'ont pas connaissance de l'obligation de scolarisation, ou lorsque la communication est entravée par la barrière de la langue.

3. Difficultés liées au recensement des élèves du second degré

Les compétences des maires en matière d'inscription scolaire se limitent au niveau du premier degré. Les collectivités ont donc un accès facilité aux informations relatives aux enfants en âge scolaire pour les 3-12 ans.

- > Leur accès à l'information est cependant plus entravé concernant le second degré, malgré leur compétence dans le recensement des enfants jusqu'à 16 ans. L'obligation de recensement pour les 12-16 ans, alors que les villes ne disposent pas des compétences concernant l'inscription scolaire au collège, constitue une véritable difficulté pour les collectivités.
- > Enfin, les collectivités s'interrogent sur leurs capacités à mener des actions de recensement sur le second degré, alors qu'elles font déjà face à des difficultés importantes sur le premier degré.

14. [LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République](#) – Articles 49 à 52



Zoom sur les enfants vivant en bidonvilles : des pratiques de recensement des enfants extrêmement hétérogènes

L'UNICEF France a mené en 2017 une enquête « École & bidonvilles »¹⁵ auprès des Villes Amies des Enfants. Parmi les 17 villes ayant répondu à la question « *Un recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire est-il effectué chaque année dans les bidonvilles situés sur le territoire de la collectivité ?* », seule la moitié déclarait effectuer ce recensement annuel. Parmi les hypothèses avancées pour expliquer ce défaut de recensement sont citées la perception du manque d'utilité,

ainsi que l'absence de budget et de moyens humains alloués à cette mission.

Par ailleurs, l'enquête fait état de pratiques de recensement de ces publics extrêmement disparates, tant sur les enfants concernés, que sur les méthodologies employées et les acteurs compétents. La grande majorité indiquait ne pas pratiquer d'activités permettant de recenser les enfants jusqu'alors inconnus des institutions. Les deux villes faisant état de modalités « d'aller-vers » dans le cadre du recensement indiquaient quant à elles, des difficultés méthodologiques liées à la mobilité des familles, aux expulsions des lieux de vie informels et à l'éparpillement des lieux de vie.



L'intérêt de la mise en œuvre d'un observatoire national de la non-scolarisation

Depuis plusieurs années, l'UNICEF France et ses partenaires appellent le gouvernement à créer et mettre en œuvre un observatoire national de la non-scolarisation, qui vise à rassembler et coordonner le diagnostic et l'action de l'ensemble des acteurs pour dresser un bilan précis de l'état de la scolarisation des enfants éloignés de l'école et proposer des solutions adaptées et concertées à chaque type de situation de vulnérabilité, selon le territoire concerné.

Le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre : la mesure figure dans les perspectives 2030 du plan d'action 2022-2030 de la France pour la mise en œuvre de la Recommandation du Conseil européen du 14 juin 2021 établissant une Garantie européenne pour l'enfance. Sa mise en œuvre a ensuite été réaffirmée en 2023 dans le cadre du Pacte des Solidarités, ainsi que dans le cadre du Comité interministériel à l'enfance du 20 novembre 2023.

Malgré ces engagements, l'observatoire n'a toujours pas été créé à ce jour. Placé sous l'autorité du ministère de l'Éducation nationale, cet observatoire pourrait en effet bénéficier du soutien stratégique de plusieurs autres ministères compétents. Sa pleine réussite nécessite l'allocation de ressources adéquates et la prise d'un décret autonome définissant les modalités de son fonctionnement, notamment en ce qui concerne sa dimension interministérielle.

Les dispositifs municipaux et nationaux pouvant être mobilisés pour aider les collectivités territoriales dans le recensement :

- [L'analyse des besoins sociaux \(ABS\)](#).....p. 32
- [Le programme de réussite éducative \(PRE\)](#)p. 33
- [Les cités éducatives](#)p. 34
- [Instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire](#)p. 35
- [L'identifiant national élève \(INE\)](#)p. 36
- [Programme de médiation scolaire de la délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement \(DIHAL\)](#).....p. 36

Quelles pistes d'actions par et pour les collectivités ?



Piste d'action #1 : Mieux informer pour mieux accompagner les familles

Les collectivités engagées dans la démarche Ville amie des enfants indiquent être particulièrement vigilantes quant à l'information qu'elles dispensent aux familles sur les obligations scolaires de leurs enfants. Cependant, les besoins des familles en ce qui concerne l'information sur la scolarisation varient largement d'un territoire à l'autre. Il est nécessaire pour les villes de mieux les comprendre et les analyser, en s'appuyant sur les outils de diagnostic dont elles disposent (en savoir plus sur l'utilisation de [l'analyse des besoins sociaux \(ABS\)](#) (voir page 32). Cela leur permettra de comprendre la façon avec laquelle l'information doit être transmise et adaptée.

Trois axes sont particulièrement importants à prendre en compte pour agir sur la connaissance des familles de l'obligation scolaire :

- La valorisation de **l'importance d'une scolarisation régulière** pour la réussite et l'insertion sociale et professionnelle,
- **L'adaptation** des informations aux **contraintes linguistiques** des familles,
- **L'accompagnement des familles** à la compréhension du système scolaire français.

Ainsi, la collectivité peut mettre en place des temps d'échange avec les parents pour préparer l'entrée à l'école, et ainsi repérer et identifier les spécificités de chaque élève.

Des agents peuvent se déplacer au sein des crèches, des écoles, ou directement sur les lieux de vie lors des campagnes d'inscription afin d'accompagner les familles en difficulté pour les inscriptions scolaire, périscolaire et extrascolaire. Des médiateurs parlant les langues les plus usitées des publics concernés peuvent être utilement mobilisés lors de ces actions d'« aller vers » (en savoir plus sur [la médiation scolaire](#), voir page 36).

Des contenus et supports non linguistiques peuvent également être développés et diffusés pour s'adresser aux familles quel que soit leur niveau de français, leur langue-culture d'origine ou la présence ou non d'interprètes, dans une démarche de "conception universelle" telle que définie par le Conseil de l'Europe¹⁶.

Le projet MIMNA¹⁷, porté par l'Université Grenoble Alpes, a par exemple adopté cette démarche dans la conception d'un livret à destination des MNA accueillis à Grenoble, afin de leur permettre une meilleure appropriation de leurs droits fondamentaux et des procédures administratives à effectuer. Ce livret propose ainsi un support visuel pour faciliter l'interaction entre les MNA et les professionnels.

16. « La conception universelle est une stratégie qui vise à concevoir et à composer différents produits et environnements qui soient, autant que faire se peut et de la manière la plus indépendante et naturelle possible, accessibles, compréhensibles et utilisables par tous, sans devoir recourir à des solutions nécessitant une adaptation ou une conception spéciale. »

17. [Livret MIMNA | MIMNA - Université Grenoble Alpes](#)



À Angoulême, un dispositif d'information aux familles sous forme de parcours déambulatoire

La ville de d'Angoulême a mis en œuvre un dispositif d'information aux familles sous forme de parcours destiné à faciliter l'entrée des enfants à l'école maternelle et à renforcer le lien école-famille. Ce dispositif vise à informer les parents sur le fonctionnement de l'école maternelle, les modalités d'inscription, les horaires, les activités proposées et le rôle des différents acteurs éducatifs. Il s'attache également à répondre aux interrogations fréquentes des parents concernant la

séparation, l'alimentation, le sommeil et les apprentissages de leur enfant dans ce nouveau contexte. Enfin, il encourage l'implication des parents dans la vie scolaire de leur enfant, en les invitant à participer à des activités proposées par l'école et en favorisant un dialogue régulier avec les enseignants.

Un parcours déambulatoire a été proposé au sein de la maison des parents Famili'Bulle en janvier et février 2024, c'est-à-dire en amont de la campagne d'inscription scolaire qui débute chaque année en mars. Y sont abordés les démarches administratives d'inscription et le déroulement d'une journée type d'école (dont un reportage sur la vie scolaire et une exposition photo). Un espace d'échange est proposé avec les professionnels de l'école pour répondre aux questions des familles, ainsi que des stands d'information présentant les différents services d'accompagnement disponibles, comme le lieu d'accueil enfants parents (LAEP) et le Pôle Ressources Handicap (PRH).



À Grenoble, un travail de rapprochement entre les crèches et les écoles, pour préparer l'entrée à l'école en maternelle par un lien resserré avec les familles

Au printemps, les directeurs d'école vont à la rencontre des parents dans les crèches, pour répondre à leurs questions et leurs inquiétudes sur l'école. Certaines crèches organisent des visites de classe de petite section avec les enfants qui feront leur rentrée dans cette école. Lors de l'inscription de l'enfant à l'école, des directeurs en profitent pour organiser la visite de l'école, répondre aux inquiétudes, préparer les parents aux attendus et au fonctionnement. Les équipes de santé scolaire et du périscolaire sont parfois présentes pour aider les familles à comprendre le système d'ensemble et faire des premiers repérages de besoins.

Piste d'action #2 : Mieux informer et mieux outiller les collectivités quant à l'obligation de recensement des collectivités

Au-delà des disparités dans l'interprétation des obligations du maire concernant le recensement, les collectivités observent des disparités importantes dans la connaissance même de cette obligation. Ainsi, des actions de sensibilisation menées par des acteurs variés contribuent à lutter contre cette méconnaissance.

En fonction de la taille et de l'organisation interne des collectivités, différents agents peuvent être chargés du recensement (agents administratifs, d'accueil, services de gestion de la donnée, etc). Quels que soient leur profil et fonctions, et afin d'obtenir leur adhésion et faciliter les actions annuelles de recensement, il serait utile d'inclure dans la formation de ces agents municipaux :

- des éléments sur les obligations de recensement, leurs fréquences et leur intérêt ;
- des éléments sur l'organisation spécifique de la collectivité pour mener à bien cette mission, notamment sur les outils mis à disposition, et l'identification des homologues au sein des autres institutions ;
- des éléments pratiques sur la protection des données personnelles et le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Des conventionnements inter-institutions facilitent et autorisent ce partage de données à condition qu'il soit conforme à la loi Informatique et libertés (**en savoir plus avec la piste d'action #4**). Si la collectivité ne dispose pas de logiciel commun à d'autres institutions pour croiser les données, des éléments de formation technique au traitement des données (tableaux croisés dynamiques, etc.) pourraient être utiles pour éviter que le croisement de données ne soit trop chronophage pour les agents.

Des formations interprofessionnelles et des formations-actions peuvent également être envisagées, ainsi que des espaces d'échange pour adresser les difficultés spécifiques quant au recensement des élèves du second degré.

Piste d'action #3 : Construire un maillage essentiel au repérage des enfants éloignés de l'école en s'appuyant sur des instances de coordination

Des instances de coordination locale, qu'elles s'appuient ou non sur des instances existantes ou qu'elles soient constituées à cet effet, sont essentielles afin de faciliter le repérage des enfants éloignés de l'école. Ces instances devront disposer de missions et de modalités de pilotage clairement définies, et s'articuler autour du bassin de vie des enfants. **Un co-pilotage collectivité/Education nationale pourrait être particulièrement pertinent, à l'image de celui mis en place sur les [Cités éducatives](#) (voir page 34).**

Ces instances peuvent être constituées des acteurs suivants :

- Acteurs municipaux : agents et élus, CCAS, Maison de justice et du droit (MJD), [PRE](#) (voir page 33) ;
- Services de l'Education nationale : IEN, DASEN, médecin scolaire ;
- Acteurs préfectoraux, notamment dans le cadre de la cohésion sociale ou des [Cellules départementales d'évitement scolaire](#) (voir page 35), ou des Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ;
- Acteurs départementaux (notamment Protection de l'enfance, MDPH) ;
- Acteurs régionaux et acteurs de la jeunesse et de l'orientation ;
- Acteurs sociaux et associatifs : travailleurs sociaux, dispositifs d'aide à la parentalité, associations (dont associations passerelles et coalitions d'acteurs associatifs), éducateurs de jeunes enfants ;
- Gestionnaires d'allocations : Caisse d'allocation familiale (CAF), Mutualité sociale agricole.



À Aubagne, un enseignant détaché coordonne les différents acteurs pour lutter contre le décrochage scolaire

Dans l'un des quartiers prioritaires d'Aubagne, une dynamique particulièrement active s'est mise en place autour de la réussite scolaire des jeunes. Au cœur de ce dispositif, un enseignant détaché joue un rôle de pivot, assurant la coordination entre les différents acteurs impliqués, à savoir le Conseil Intercommunal de la Prévention, de la Délinquance et de la Radicalisation (CISPDR), les services municipaux, l'établissement scolaire et diverses associations locales.

Cette collaboration étroite permet de mettre en œuvre des actions de prévention et d'accompagnement sur-mesure, adaptées aux besoins spécifiques des jeunes du quartier.

Piste d'action #4 : Etablir des conventionnements permettant le partage de données

Le conventionnement entre acteurs facilite le partage sécurisé des données, notamment avec les CAF, les conseils départementaux et régionaux. Par exemple, certaines collectivités témoignent de conventionnements utiles avec la CAF, permettant d'identifier des enfants éloignés de l'école et de mener des actions d'aller-vers. Les modalités d'échange de données et les outils utilisés devront être définis localement conjointement.



Les données portant sur les familles vulnérables pouvant être particulièrement sensibles, les conventions devront veiller à la protection des données personnelles et instaurer un cadre sécurisé pour leur partage, notamment en limitant le nombre d'habilitations. Les collectivités veilleront à la bonne compréhension des familles de l'usage de ces données ainsi que de leur consentement, conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés.

Enfin, l'utilisation de [l'Identifiant National Elève \(INE\)](#) (voir page 36) pourrait s'avérer utile dans ce contexte.

2 Inscriptions scolaire, périscolaire, extrascolaire :

Entre obligations légales et réalités de terrain

Faciliter l'accès à l'école pour tous les enfants passe également par l'accompagnement des familles dans les différentes démarches d'inscriptions scolaire et périscolaire.

Les collectivités territoriales en tant qu'actrices de proximité, jouent un rôle déterminant dans ce processus. En facilitant les démarches administratives, en offrant un soutien personnalisé aux familles et en proposant des offres de restauration scolaire et périscolaire inclusives, elles peuvent contribuer activement à garantir le droit à l'éducation pour tous les enfants et les jeunes.



NOTRE AMBITION

- Chaque enfant de 3 à 18 ans résidant dans la collectivité **bénéficie d'une inscription scolaire, péri- et extrascolaire** de son choix selon une tarification sociale et solidaire.
- Chaque enfant de 3 à 18 ans résidant dans la collectivité peut être **inscrit à l'ensemble des activités scolaires, périscolaires et extrascolaires, en une seule démarche et de façon adaptée aux besoins spécifiques des familles**. Cette démarche unique passe par le biais d'un portail familles, de lieux identifiés et dédiés, et d'actions d'aller-vers pour chaque public, avec une attention particulière à l'accessibilité et aux langues proposées.



Quel cadre légal ?

Obligations des acteurs liées à la scolarité

Obligation des familles

Inscription à partir de 3 ans : Le Code de l'éducation prévoit que les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien, à condition d'y avoir été autorisées le DASEN, lui donner l'instruction en famille. Cette obligation est applicable à partir de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 3 ans¹⁹. Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence.



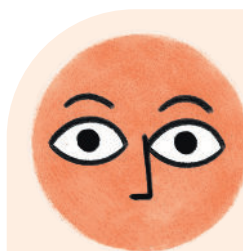
Obligation des collectivités

Simplification administrative

L'adoption du décret du 29 juin 2020 permet de clarifier et simplifier

les démarches administratives obligatoires de la part des responsables légaux pour inscrire un enfant à l'école. Les documents à fournir comprennent :

- Un document justifiant l'identité de l'enfant à inscrire,
- Un document justifiant l'identité des responsables légaux,
- Un justificatif de domicile.



Une attestation sur l'honneur pour simplifier les démarches

Lorsque les justificatifs prévus par la loi font défaut, les responsables légaux de l'enfant peuvent recourir à une attestation sur l'honneur pour établir leur identité et leur domiciliation²⁰.

Ces nouvelles dispositions sont de nature à lever les obstacles administratifs rencontrés régulièrement notamment par les familles vivant en squats, bidonvilles et hôtels sociaux. En effet, le Code de l'éducation dispose que le statut ou le mode d'habitat des familles ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire²¹. Ce décret a permis de faciliter l'inscription à l'école de nombreux enfants depuis 2020, et de réduire considérablement les refus de scolarisation observés par les associations travaillant auprès de publics en situation de grande vulnérabilité.

Néanmoins, dans certaines collectivités, le défaut de formation des agents municipaux et la connaissance encore trop partielle de ce décret viennent entraver l'accès à l'école de nombreux enfants, en particulier les enfants dont les parents sont de nationalité étrangère. La formation et la sensibilisation autour des pièces justificatives sont deux aspects essentiels à l'échelle communale afin de veiller à la scolarisation de tous les enfants.

Obligations relatives à la restauration scolaire et aux activités périscolaires

Obligation des collectivités

Accès à la cantine : Bien qu'un grand nombre de collectivités en prennent l'initiative, la loi ne prévoit pas d'obligation pour les collectivités, ni pour les établissements scolaires, de proposer un service de restauration scolaire. Toutefois, lorsque ce service existe, il est interdit d'en restreindre le droit à l'inscription des enfants scolarisés dans l'établissement. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille²².

Le temps du repas contribue à la sociabilisation des enfants, notamment des plus jeunes et des plus éloignés de l'école. Le refus d'accès à la cantine d'enfants en raison de leur résidence dans des campements ou bidonvilles caractérise une discrimination dans l'accès à un service fondée sur l'origine²³.

Activités périscolaires : Tout comme la cantine, les activités périscolaires ne relèvent pas des obligations municipales.

19. Article L 131-1 du code de l'éducation

20. Simplification des pièces justificatives, décret n° 2020-811 du 29 juin 2020

21. Article L131-5 du code de l'éducation

22. Article L131-13 du code de l'éducation

23. Article 225-1 alinéa 1 du code pénal et l'article 1er de la loi du 27 mai 2008 et réprimée par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal

En dehors des heures d'enseignement, les collectivités peuvent organiser l'accueil des élèves dans le cadre d'activités périscolaires. Ce cadre est généralement porté au sein d'un [Projet éducatif de territoire \(PEDT\)](#) (voir page 33) qui vise notamment à favoriser l'égal accès, pour les élèves, aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Le Code de l'éducation prévoit également que les établissements scolaires doivent veiller, dans l'organisation des activités périscolaires à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves²⁴.

Obligation de l'Etat relative à la prise en charge des élèves en situation de handicap

Depuis la rentrée 2024, la loi n°2024-475 « visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne » est entrée en vigueur. **L'Etat doit donc rémunérer le personnel accompagnant les élèves en situation de handicap (AESH) durant le temps scolaire et le temps de pause méridienne.** Cependant, les collectivités énoncent un certain nombre de difficultés pour assurer qu'il y ait assez d'AESH recrutés pour accompagner les enfants en situation de handicap.

Quelles difficultés rencontrent les collectivités ?

Les collectivités s'accordent pour faire part d'un certain nombre de dysfonctionnements et difficultés structurelles dans l'accès aux services périscolaires et de cantine scolaire, notamment pour les enfants les plus vulnérables et ceux en situation de handicap.

1. Difficultés liées à la prise en charge des élèves en situation de handicap

Malgré l'application récente de la loi sur la rémunération des AESH sur la pause méridienne par l'Etat, les collectivités indiquent qu'un manque de ressources freine parfois la mise en œuvre effective et systématique de l'accès à la cantine et au temps périscolaire pour les enfants en situation de handicap.

Par manque de moyens, les collectivités estiment que les pratiques de "mutualisation" des AESH sur l'ensemble des temps périscolaires (accueil du matin, temps en classe, pause méridienne, temps du soir), et les risques liés à leur statut ou leurs conditions de travail subsistent : manque de reconnaissance, rémunérations inadéquates, exposition aux violences, risque d'épuisement, conditions de travail dégradées, etc.

Par ailleurs, seuls les élèves dont le handicap a été reconnu auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et dont la notification MDPH précise que la présence d'un AESH est indispensable sur le temps méridien peuvent bénéficier de cet accompagnement.

Les collectivités soulignent que, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) d'un élève, le personnel des collectivités et de l'Education nationale qui en assurent le déploiement manquent de formation et d'accompagnement sur ce sujet. Selon elles, la multiplicité des acteurs et des documents rentrant dans le projet rend également la coordination difficile.

Enfin, les collectivités estiment manquer de recul pour évaluer l'impact qu'a pu avoir, depuis la rentrée 2024, la loi n°2024-475 « visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ».

2. Difficultés d'accès aux services de restauration scolaire pour les enfants en situation de pauvreté

En France, chaque année, plus d'un milliard de repas sont servis à la cantine aux élèves scolarisés dans le 1^{er} ou le 2nd degré.

Malgré les efforts déployés par de nombreuses collectivités pour proposer une tarification de la restauration scolaire en adéquation avec les ressources des familles, les collectivités soulignent la persistance des freins économiques à la fréquentation de la restauration scolaire, des activités périscolaires et extrascolaires. La Consultation nationale des 6-18 ans réalisée en 2021 par l'UNICEF France confirme cette tendance, et montre une corrélation entre l'activité professionnelle des parents et les taux de participation aux activités périscolaires ; « *Dans le cas où un seul parent est en situation professionnelle, ils ne sont plus que 60,3% à fréquenter ces espaces [nldr : les activités périscolaires]. Ce taux continue à baisser pour les enfants ayant un parent en situation de chômage*²⁵ ». La Consultation nationale des 6-18 réalisée en 2024 par l'UNICEF France complète utilement ce tableau sur la fréquence des privations alimentaires selon le lieu de vie, et le rôle protecteur de la restauration scolaire dans les privations alimentaires des enfants : 22,2% des enfants et jeunes interrogés connaissent des privations alimentaires lorsqu'ils vivent en logement ordinaire contre 33,8% pour ceux qui vivent en centre d'hébergement, hôtel, maison d'enfants ou établissement de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)²⁶.

24. [Article L551-1 du code de l'éducation](#)

25. Consultation nationale UNICEF France 2021 : La jeunesse à bonne école ? Ecoutons ce que les enfants ont à nous dire [B 202107-189-Rapport consultation 2021-SYNTHESE-v3.indd](#)

26. Consultation nationale UNICEF France 2024: ENFANTS ET ADOLESCENTS EN SOUFFRANCE

Privations, déficit de protection et rejet social <https://www.unicef.fr/wp-content/uploads/2024/11/Rapport-de-la-Consultation-nationale-UNICEF-de-2024.pdf>

Dans les collectivités territoriales ultramarines, les enjeux d'accès aux services périscolaires sont particulièrement accrus, notamment à Mayotte et en Guyane. A Mayotte, la restauration scolaire est inexistante dans la majorité des établissements scolaires de l'île. La plupart des établissements proposent uniquement une collation aux élèves²⁷.

3. Difficultés liées à la simplification des procédures administratives d'inscription scolaire

La connaissance et la mise en œuvre du décret du 29 juin 2020 n'est que partielle dans les collectivités. En effet, les villes ne communiquent que rarement sur la possibilité de fournir une attestation sur l'honneur dans le cadre de leur portail d'inscription, ou dans leurs communications avec les familles.

Deux raisons expliquent cette réticence à communiquer sur la possibilité pour les familles de justifier sur l'honneur :

- **La crainte du détournement de la carte scolaire par certaines familles.** Elles pourraient alors prétendument utiliser l'attestation sur l'honneur pour justifier d'une fausse domiciliation dans le but d'éviter certains établissements scolaires pour des convenances personnelles. Cela représente un enjeu important pour les collectivités territoriales qui sont attachées à la mixité scolaire.
- **Certaines villes ont recours à une gestion dématérialisée des dossiers des familles.** Dans

ce cadre, elles sollicitent auprès des familles, dès le début de la procédure, un certain nombre de documents, dont le **carnet de santé**.

Or, si ce document est essentiel pour l'inscription définitive de l'enfant dans l'établissement scolaire et pour son inscription aux activités périscolaires, il n'est pas strictement nécessaire à la constitution de la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire par la mairie. En effet, c'est le directeur d'école qui est responsable de l'admission définitive de l'élève, et qui a besoin du carnet de santé pour s'assurer du respect du calendrier vaccinal. Les municipalités ne doivent donc pas empêcher l'inscription scolaire d'un enfant, sous le motif que les familles ne sont pas en mesure de leur communiquer le carnet de santé présentant les vaccinations obligatoires. Les enfants peuvent donc accéder à l'école, et les familles ont trois mois pour produire un justificatif. L'UNICEF France remarque cependant que de nombreuses collectivités continuent de demander le carnet de santé dès la première demande d'inscription.

Les collectivités locales ont néanmoins également besoin d'un « document attestant que l'enfant a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations » pour assurer l'inscription des enfants aux services périscolaires, conformément à la législation sur les accueils collectifs de mineurs (avec ou sans hébergement)²⁹. Cette situation crée une certaine complexité pour les familles qui doivent fournir le même document à plusieurs reprises.



Les entraves à l'accès à la restauration scolaire relevées par le HCFEA

Le rapport du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA)²⁸ dont l'UNICEF France est membre, est particulièrement éclairant sur les disparités territoriales et sociales en matière de fréquentation de la cantine et de reste à charge pour les familles.

Le rapport souligne les multiples enjeux soulevés par les politiques de restauration scolaire tout en notant que ces dernières ne font pas l'objet d'évaluations régulières au niveau national.

Il énonce diverses recommandations, soutenues par l'UNICEF France, visant à améliorer les dispositifs de politiques publiques, qu'ils soient nationaux ou locaux, afin de garantir le droit effectif à la restauration scolaire et de réduire les disparités territoriales en matière de fréquentation.

Ces propositions s'inscrivent pour l'essentiel dans la continuité des orientations prises ces dernières années en matière de restauration scolaire (notamment le dispositif « cantine à 1 € » (voir page 36), et s'ouvrent sur la question de la gratuité de la cantine.

27. Rapport « Grandir dans les Outre-Mer » Unicef France, 2023

28. https://www.hcfea.fr/IMG/pdf/la_restaurationscolaire_synthese.pdf

29. Article R227-7 du Code de l'action sociale et des familles



L'instruction en famille

Un régime d'autorisation d'instruction dans la famille a été instauré par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, entré en vigueur à la rentrée 2022. Les acteurs institutionnels et familiaux peinent parfois à être suffisamment outillés pour répondre à leurs nouvelles obligations. L'instruction dans la famille est soumise à l'autorisation du DASEN selon quatre motifs d'autorisation : l'état de santé de l'enfant ou son handicap; la pratique d'activités sportives ou artistiques intensive; l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public et l'existence de la situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif.³⁰

Si la demande des familles est accordée, le maire doit mener une enquête sur l'enfant instruit dans sa famille dès la 1^{re} année. Cette enquête est renouvelée tous les 2 ans, jusqu'aux 16 ans de l'enfant. L'objet de l'enquête est de vérifier la réalité des motifs avancés par les personnes responsables de l'enfant pour obtenir l'autorisation d'instruction dans la famille et de contrôler s'il est donné à l'enfant une instruction compatible avec son état de santé et les conditions de vie de la famille.

> Dans ce nouveau cadre, les collectivités peuvent s'interroger sur leur rôle dans les vérifications lors des instructions à domicile, notamment sur des aspects très opérationnels : le profil ou la formation des agents opérateurs, leur posture lors des actions de vérification, des outils mis à disposition des agents de la collectivité, etc.

Les collectivités signalent par exemple le manque de formation des agents à la rencontre avec les familles, à la détection des situations préoccupantes, et à la remontée des informations.



Les dispositifs municipaux et nationaux pouvant être mobilisés pour aider les collectivités territoriales dans les démarches d'inscription :

- L'analyse des besoins sociaux (ABS).....p. 32
- L'appel à manifestation d'intérêt (AMI)p. 32
- Cantine à 1 europ. 36
- Programme de médiation scolaire de la délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL).....p. 36
- Outil numérique pour la direction de l'école (ONDE).....p. 37

Quelles pistes d'actions par et pour les collectivités ?



Piste d'action #1 : Le guichet unique petite-enfance et jeunesse

De plus en plus de collectivités locales optent pour la création d'un guichet unique afin de simplifier les démarches administratives de leurs habitants. Ce dispositif permet aux citoyens d'avoir un seul interlocuteur pour obtenir des informations, s'inscrire à des activités ou transmettre leurs justificatifs facilitant ainsi leurs interactions avec les services municipaux.

La mise en place d'un guichet unique petite-enfance et jeunesse offre un parcours simplifié de l'inscription en crèche jusqu'à l'âge de la majorité pour les familles et les collectivités. Afin de s'assurer que ce parcours ne dégrade pas l'accompagnement proposé aux familles, il est nécessaire qu'une formation des agents chargés de l'accueil et de l'accompagnement lui soit associée.

En particulier, il convient de sensibiliser les agents chargés des inscriptions et du recueil des pièces administratives à l'existence du décret sur la simplification administrative et de la marche à suivre selon les situations des familles. A ce titre, Il est important de s'assurer que toutes les communications municipales relatives à l'inscription scolaire **fassent état de la possibilité de fournir une attestation sur l'honneur justifiant du domicile des familles pour éviter toute ambiguïté et lever les freins potentiels à l'inscription scolaire.** Au-delà de démarches administratives, les agents doivent être en mesure d'accompagner les familles dans leurs choix, tels que le choix du mode de garde.

Enfin, depuis la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023, les communes de plus de 10 000 habitants doivent mettre en place le relais petite enfance (RPE). Dans ce cas, une articulation entre le guichet unique et le RPE doit alors être envisagée pour garantir la fluidité des parcours des familles³¹.

31. Pour l'exercice des compétences définies aux 2° et 4° du I du présent article, **les communes de plus de 10 000 habitants** mettent en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1. du Code de l'action sociale et des familles (CASF).



À Marseille, une nouvelle direction dédiée aux familles

La Ville de Marseille a mis en place une nouvelle direction, dédiée à la famille et aux partenaires, afin de répondre aux besoins des familles marseillaises. Cette initiative vise à simplifier les démarches administratives et à proposer un accompagnement personnalisé aux familles tout au long du parcours de leurs enfants.

En adoptant une approche transversale, elle permet de relier les différents services et partenaires (petite enfance, école, périscolaire, CAF, CTG, etc.), de faciliter l'identification d'enjeux communs et de traiter les problématiques de manière globale.

Cette nouvelle direction a permis l'ouverture d'un lieu d'accueil physique des familles, faisant office de guichet unique, permettant ainsi de centraliser l'ensemble des services liés à la petite enfance, à l'école et aux activités périscolaires. Les parents ont ainsi un interlocuteur unique pour toutes les questions liées aux parcours scolaire et périscolaire de leurs enfants.

Cette approche centrée sur l'usager permet de faciliter l'accès aux services, de réduire les démarches administratives et d'améliorer la qualité de vie des familles.

Piste d'action #2 : Proposer une facilitation linguistique pour accompagner les familles dans leurs démarches d'inscription

Afin d'adapter les démarches aux besoins des familles les plus vulnérables et prendre en compte les situations particulières, il est souhaitable de rendre l'information claire et accessible au plus grand nombre.

Les collectivités peuvent faciliter les démarches administratives avec des interprètes, ou via des chargés de missions linguistiques, intégrés au sein des services municipaux pour l'accueil et l'accompagnement des personnes allophones. La formation des agents à la prise en charge des publics allophones peut également être proposée.

Les formulaires d'inscription peuvent être traduits en plusieurs langues, avec QR codes et audios. Les contenus non-linguistiques peuvent également être promus.



À Ivry-sur-Seine, la coordination linguistique pour faciliter l'information aux familles et les démarches d'inscription

Plusieurs actions déployées par la Coordination linguistique de la ville d'Ivry-sur-Seine permettent de réduire la barrière que peut représenter la langue dans la compréhension des démarches administratives, en particulier celles concernant l'inscription scolaire :

- Des sensibilisations sont proposées aux professionnels en contact avec les publics allophones ou ne maîtrisant pas bien le français. Elles permettent de mieux appréhender les spécificités des publics allophones et/ou en situation d'illettrisme et l'acquisition d'outils de communication adaptés.
- Une mini-crèche est mise en place au sein de chaque maison de quartier, permettant de garder jusqu'à 12 enfants par créneau. Lors de ces créneaux, des ateliers sociolinguistiques sont proposés aux parents, portant sur différentes thématiques liées à la santé, l'éducation, l'alimentation, etc. Lorsque les enfants atteignent l'âge d'entrée à l'école, les parents sont accompagnés pour les démarches d'inscription scolaire.
- Sur sollicitation des coordonnateurs REP, la Coordination linguistique de la ville assure la traduction des livrets d'accueil destinés aux familles nouvellement arrivées, en interne ou en partenariat avec des associations. Elle met également en relation les interprètes avec les référents d'accueil pour les familles.
- Les lieux d'accueils de la ville sont équipés de tablettes permettant une traduction instantanée par visioconférence. Le site de la ville est accessible en écoute et sera prochainement traduit en plusieurs langues.

Piste d'action #3 : Une politique tarifaire inclusive

L'instauration d'une tarification sociale pour la restauration scolaire pourrait constituer un levier pour améliorer l'accès à ce service pour les familles les plus fragiles.

En se basant sur le quotient familial ou un taux d'effort, les collectivités peuvent mettre en place des tarifs adaptés aux revenus et aux charges de chaque foyer. Cette mesure peut être étendue aux familles non-bénéficiaires de la CAF. Il peut également être proposé des tarifs spécifiques, voire la gratuité du service, pour les familles les plus modestes.

Pour compléter cette prise en charge, les communes peuvent s'appuyer sur les CCAS/CIAS ou les caisses des écoles. Les familles peuvent solliciter l'assistance sociale ou le chef d'établissement pour bénéficier d'aides financières, notamment via le fonds social.

Il est important de souligner que les impayés ne doivent en aucun cas pénaliser les enfants, les procédures devant se limiter à un échange entre la collectivité et la famille de l'enfant.



À Nantes, une offre de restauration scolaire inclusive et durable

Au sein de la ville de Nantes, une réflexion a été engagée pour faire évoluer le modèle de restauration scolaire de la ville, afin de l'inscrire dans une politique alimentaire durable et accessible à tous les enfants.

La ville a ainsi associé l'ensemble des parties prenantes à la réflexion sur un nouveau modèle : les enfants, les familles, l'ensemble de la communauté éducative et les acteurs de la restauration scolaire. Des ateliers participatifs réunissant producteurs, animateurs et enfants ont permis de recueillir des idées pour améliorer la restauration scolaire. Les enfants ont exprimé leur souhait de manger sans la présence d'adultes et de participer davantage aux activités de la cantine, telles que la décoration et la mise en place de la table.

Aujourd'hui, la restauration scolaire de la ville utilise environ 43% de produits bio et lutte contre le gaspillage avec la volonté de le diviser par deux d'ici 2025 et par cinq d'ici 2030. La ville collecte également les biodéchets et procède à leur compostage.

La tarification varie de 86 centimes à 7 euros, l'augmentation étant proportionnelle au quotient familial. Les ménages gagnant le moins n'ont donc pas vu leurs tarifs augmenter et gardent le tarif inférieur à 1 euro. La ville souhaite néanmoins travailler sur plusieurs axes d'amélioration, notamment sur la facturation qui ne fonctionne qu'au trimestre, et qui pénalise ainsi les familles les plus précaires.

3 Suivi et persévérance des élèves sur l'ensemble de leur parcours scolaire

Le suivi régulier des enfants et des jeunes, dès la petite enfance et jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, est un enjeu majeur pour garantir l'égalité des chances et prévenir le décrochage scolaire des jeunes. Pourtant, de nombreux élèves connaissent des parcours scolaires discontinus, voire interrompus, sans que les institutions en soient toujours informées. Le suivi de la scolarité et de l'assiduité scolaire des élèves supposent que tous les acteurs susceptibles de le prendre en charge interagissent.



NOTRE AMBITION

- Chaque enfant ou jeune entre 3 et 18 ans bénéficie d'une **scolarité continue, avec le soutien de l'ensemble des acteurs concernés, notamment les collectivités.**
- Chaque enfant et jeune de 3 à 18 ans bénéficie d'un **accompagnement adapté sur toute la durée de sa scolarité.** Chaque interruption ou rupture potentielle de parcours sera anticipée, identifiée, et prise en charge efficacement par les acteurs compétents pour favoriser une remobilisation scolaire partagée et cohérente.



Quel cadre légal ?

Compétences des acteurs relatives au suivi des élèves

Le Code de l'éducation prévoit peu de dispositions générales sur le suivi des élèves tout au long de leur scolarité. Les dispositions existantes se concentrent sur les élèves à besoins éducatifs particuliers, ou en situation de vulnérabilité, telles que la mise en place d'une équipe de suivi de la scolarisation et d'un projet personnalisé de scolarisation pour les élèves en situation de handicap (articles D351-10 à D351-16), ou encore les indications relatives aux enfants issus de familles itinérantes ou de voyageurs (voir encadré ci-dessous).

Le ministère de l'Éducation nationale s'est pourtant doté d'un outil national de suivi : l'identifiant national élève (INE). Le Code de l'éducation prévoit que chaque enfant soumis à l'obligation d'instruction se voit attribuer un identifiant national³², et ce afin de renforcer le suivi de l'obligation d'instruction par le maire et l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation et de s'assurer ainsi qu'aucun enfant ne soit privé de son droit à l'instruction.

Au-delà de **l'actualisation mensuelle** de la liste dressée par le maire recensant les enfants sous obligation scolaire résidant sur sa commune

(cf. **chapitre 1**), les collectivités ne disposent pas de compétences particulières relatives au suivi des élèves tout au long de leur scolarité.

En revanche, **le traitement automatisé des données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune peut faciliter les pratiques de suivi par les collectivités.** Prévu par le Code de l'éducation pour procéder au recensement et améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, les collectivités peuvent en effet le mobiliser dans une approche continue. Ces données leur sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, et par le directeur de l'établissement d'enseignement. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise la liste des données à caractère personnel collectées, la durée de conservation de ces données, les modalités d'habilitation des destinataires ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès³³.



32. [Identifiant national - Article L131-6-1 - Code de l'éducation](#)

33. [Automatisation des données - Article L131-6 - Code de l'éducation](#)

Responsabilités et compétences des acteurs relatives à l'assiduité scolaire

Obligation des familles : Selon le Code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les responsables légaux doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. Celle-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par elle, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants concernés³⁴.

Absence non-justifiée d'un élève : Selon le Code de l'éducation, lors d'une absence non-justifiée et prolongée d'un élève, le directeur de l'établissement d'enseignement doit saisir l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement auxquels

elles peuvent avoir recours. Cet avertissement intervient dans les cas suivants :

- Lorsque, malgré l'invitation du directeur de l'établissement d'enseignement, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts ;
- Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.

En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur de l'établissement peut réunir les membres concernés de la communauté éducative, afin de proposer aux responsables légaux de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec ceux-ci. Un personnel d'éducation référent est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre³⁵.

Les collectivités territoriales et les services de protection de l'enfance sont informés des mesures prises par l'école pour lutter contre l'absentéisme et sont associés à leur mise en œuvre. Le directeur d'établissement doit être informé, en retour, du soutien dont il peut bénéficier afin de mener à bien les missions de prévention de l'absentéisme.



Indications relatives au suivi des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs

Afin de prévenir le décrochage scolaire et d'améliorer la continuité éducative des enfants de familles itinérantes, une circulaire a été diffusée auprès de la communauté éducative visant à favoriser la continuité scolaire, à renforcer le lien entre l'école et la famille, et à adapter l'offre éducative aux particularités de ces élèves. Les principes et directives suivants y sont détaillées :

Suivi de proximité : Le suivi de proximité, est assuré par un maillage territorial impliquant les écoles, les collectivités locales et les associations. Ainsi, l'IEN de circonscription, les directeurs d'école, les chefs d'établissement concernés établiront une concertation locale avec les représentants des collectivités territoriales et des autres services déconcentrés de l'Etat aux côtés des gestionnaires des aires d'accueil, au service de tous les élèves présents sur le territoire et de leurs parents.

Information et dialogue avec les familles : La circulaire incite à l'établissement de relations confiantes et régulières entre l'institution scolaire et les parents d'élèves afin de "permettre de lever certaines craintes concernant la scolarisation : scolarisation des jeunes filles, scolarisation en école maternelle, en collège, etc.". Est également prévu un document d'information remis aux familles, dès leur installation, indiquant : les établissements scolaires de référence, les procédures d'inscription et les possibilités de recours, les dispositifs de soutien et d'accompagnement éducatif, les activités périscolaires. Ce document identifie le médiateur scolaire et les personnes chargées de l'accueil des familles et du suivi de la scolarité des élèves dans les établissements et les écoles.

Prévenir la rupture scolaire par la prolongation du séjour sur une aire d'accueil :

La circulaire du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage prévoit la possibilité pour une famille de prolonger le séjour sur une aire d'accueil afin d'achever l'année scolaire³⁶.

³⁴. Article L131-8 - Code de l'éducation

³⁵. Article L131-8 - Code de l'éducation

³⁶. [Scolarisation et scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs | Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche](#)

Quelles difficultés rencontrent les collectivités ?

1/ Difficultés dans la coordination et la remontée d'information

Lorsqu'un enfant est en passe de décrocher et que les absences se prolongent depuis un certain temps, les collectivités font état de leurs difficultés pour obtenir cette information à temps de la part de l'inspection académique ou de l'établissement scolaire. Souvent, le jeune a déjà décroché lorsque la collectivité l'apprend et les actions de prévention sont alors difficilement envisageables.

Les collectivités soulignent que le modèle de coordination autour de la [Cité éducative](#) (voir page 34) facilite le suivi des élèves mais le dispositif étant réservé aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, il ne permet pas le suivi de tous les enfants de la ville.

Les collectivités estiment également que les démarches de suivi sont rendues plus difficiles pour les familles non-bénéficiaires des allocations de la CAF, que ce soit pour motif économique ou par non-recours aux prestations sociales³⁷.

2/ Difficultés de suivi des élèves du second degré et des élèves vulnérables

Les collectivités témoignent de nombreuses actions mises en œuvre pour accompagner le passage de l'accueil de la petite enfance à l'école maternelle, notamment depuis l'obligation scolaire étendue à la maternelle depuis 2019. Ainsi, le recensement des enfants en âge scolaire maternelle est facilité par la transmission des informations des établissements d'accueil du jeune enfant. Les collectivités peuvent également mettre en place des pratiques qui favorisent l'identification de ces enfants, telles que des permanences dans les établissements d'accueil du jeune enfant.

En revanche, la transition entre premier et second degré s'avère particulièrement défavorable au suivi des enfants d'âge scolaire secondaires, les collectivités étant ainsi empêchées de mener à bien leur mission de recensement sur le second degré.

En outre, les difficultés de recensement concernent aussi les enfants qui déménagent, sont itinérants, ou sont placés dans un autre département ou dans une autre région, notamment lorsqu'il s'agit d'enfants vulnérables (confiés à la protection de l'enfance notamment).

De la même façon, les informations relatives aux enfants à besoins particuliers ne sont plus accessibles aux collectivités lorsque ces derniers sont :

- Confiés à la protection de l'enfance ;
- En attente de reconnaissance de leur minorité (MNA) - y compris lorsqu'ils ont fait l'objet d'une décision provisoire de non-admission au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance et ont formé une saisine directe du juge des enfants ;
- Pris en charge par les missions de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) ou en attente d'une scolarisation ;
- Admis dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux ;
- Détenus en quartier pour mineurs ou en établissement pénitentiaire pour mineurs.

Enfin, les collectivités n'ont pas la connaissance de tous les dispositifs de signalement mis en place par l'Éducation nationale, comme le dispositif Mimosa, et ne sont pas intégrées au suivi des décrochages hors des actions spécifiques.

37. En France, les travaux les plus récents montrent que le taux de non-recours aux prestations sociales peut dépasser les 30%. Le non-recours renvoie « à toute personne qui ne reçoit pas une prestation ou un service auquel elle pourrait prétendre » (source : Drees).

Les dispositifs municipaux et nationaux pouvant être mobilisés pour aider les collectivités territoriales dans le suivi des élèves :

- [La convention territoriale globale \(CTG\)](#)p. 33
- [Le projet éducatif territorial \(PEDT\)](#)p. 33
- [L'analyse des besoins sociaux \(ABS\)](#)p. 32
- [Le programme de réussite éducative \(PRE\)](#)p. 33
- [Contrat local d'accompagnement à la scolarité](#)p. 34
- [Plateforme de suivi et d'appui aux décrocheurs](#)p. 34
- [Les cités éducatives](#)p. 34
- [Programme de médiation scolaire de la délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement \(DIHAL\)](#)p. 36

Quelles pistes d'actions par et pour les collectivités ?

Piste d'action #1 : Renforcer la coordination interacteurs, notamment pour lutter contre le décrochage scolaire

Les villes interrogées insistent sur l'importance de renforcer et généraliser la coordination entre les acteurs – Éducation nationale, Protection judiciaire de la jeunesse, associations, représentants des personnes concernées – de manière à s'assurer du suivi efficace des élèves sur l'ensemble de leur parcours scolaire. Dans la continuité des enjeux de coordination soulevés en lien avec le repérage des enfants vulnérables (chapitre 1), une coordination continue entre acteurs permet de s'assurer d'un suivi des efforts jusqu'aux 18 ans de l'élève. Pour ce faire, des mécanismes de partage d'informations et de collaboration régulière sont essentiels pour développer une approche globale et bien informée du parcours de chaque enfant.

Les collectivités recommandent de mobiliser trimestriellement les acteurs suivants :

- Acteurs municipaux : agents et élus, CCAS, CLSPD, Maison de justice et du droit (MJD), [PRE](#) voir page 33) ;
- Services de l'Éducation nationale, notamment l'IEN ;
- Acteurs préfectoraux, notamment dans le cadre de la cohésion sociale ou des Cellules départementales d'évitement scolaire ;
- Acteurs départementaux (notamment protection de l'enfance) ;
- Acteurs régionaux, avec les acteurs de la jeunesse ou de l'orientation ;
- Acteurs sociaux et associatifs : travailleuses sociales, dispositifs d'aide à la parentalité, associations (dont association passerelles et coalitions d'acteurs associatifs), éducateurs de jeunes enfants ;
- Gestionnaires d'allocations : CAF, Mutualité sociale agricole.



À Sens, différentes instances de coordination dans la lutte contre le décrochage scolaire

La collectivité coordonne et/ou participe à différents dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire :

- Une cellule d'évitement scolaire mensuelle coordonnée par le préfet réunissant les collectivités et l'Éducation nationale, avec un focus particulier sur les jeunes issus des communautés itinérantes.
- Une cellule de veille éducative au sein du programme de réussite éducative (PRE) déployée sur la ville. Cette cellule permet un suivi régulier des élèves, notamment pendant les temps périscolaire et extra-scolaire.
- Le [projet éducatif territorial \(PEDT\)](#) (voir page 33) bénéficie d'une gouvernance renforcée avec l'organisation de quatre comités par an. La ville intègre la coordination de la convention territoriale globale au sein des réunions du PEDT.
- Des groupes de travail dédiés au décrochage scolaire sont organisés au sein des collèges, avec une fréquence trimestrielle. Ces groupes permettent d'échanger sur les problématiques rencontrées et de mettre en place des actions adaptées.



Piste d'action #2 : Renforcer les actions préventives contre le décrochage scolaire

En 2022, 7,6% des jeunes de 18 à 24 ans ont quitté leurs études initiales sans diplôme ou avec seulement le diplôme national du brevet et ne sont pas en situation de formation³⁸.

Le décrochage scolaire constitue un enjeu humain, le préjudice psychologique du décrochage étant important en termes d'estime de soi et souvent de qualité de vie, et un enjeu social et économique majeur. D'après une étude parue en 2012, les coûts associés au décrochage d'un jeune, cumulés tout au long de sa vie, se situeraient entre 200.000 et 300.000 euros selon les pays³⁹.

Or, aujourd'hui, les politiques de lutte contre le décrochage scolaire, qu'elles soient au niveau local ou national portent plus souvent sur les domaines de l'intervention et de la remédiation plutôt que de la prévention.

En développant des actions de prévention contre le décrochage scolaire, les collectivités peuvent identifier les facteurs de risque (difficultés scolaires, difficultés familiales, etc.) dès les premiers signes et ainsi agir de manière précoce pour y remédier. La prévention permet de maintenir la motivation des élèves, de renforcer leur confiance en eux et de les aider à construire un projet d'avenir.

Enfin, les collectivités recommandent de mettre en place des mécanismes d'évaluation régulière des actions de prévention réalisées, afin d'identifier ce qui fonctionne et ce qui doit être amélioré. Cela pourrait impliquer la collecte et l'analyse de données sur les taux de décrochage, la participation aux activités de prévention et de réintégration, ainsi que la satisfaction des familles et des élèves.

38. Enquête Emploi de l'Insee, 2022.

39. Etude BCG/MENJVA, Lutte contre le décrochage scolaire : Coûts et bénéfices associés à la lutte contre le décrochage scolaire, 2012



À Issy-les-Moulineaux, un programme pour la prévention du décrochage scolaire initié par le CLAVIM

1/ Un dispositif d'accompagnement à la compréhension de la sanction disciplinaire

Au sein de la ville, l'association Cultures, Loisirs, Animations de la Ville d'Issy-les-Moulineaux (le CLAVIM), assure la prise en charge éducative de certains élèves exclus temporairement de leur établissement scolaire pour des raisons liées à leur comportement. Ce dispositif s'est étendu occasionnellement à la prise en charge des exclusions définitives le temps que la direction académique trouve un nouvel établissement pour l'élève.

Il s'inscrit dans le cadre d'un travail préventif d'éducation et d'accompagnement des adolescents. Des animateurs prévention vont à la rencontre des jeunes qui n'auraient jamais été repérés en dehors de ce dispositif, car ne se trouvant pas sur l'espace public et ne fréquentant pas les activités organisées dans la ville. Élaborée à partir de la demande des parents, la prise en charge du jeune articule des temps de réflexion, des séances d'accompagnement scolaire et du travail en autonomie, des ateliers d'expression et détente, dans une démarche pédagogique visant à le responsabiliser et à le rendre acteur de son parcours.

L'objectif est de faire de ce temps de sanction un temps de réflexion et de préparation au retour dans l'établissement et d'apporter du sens dans la scolarité afin d'éviter le sentiment d'injustice, un refus de l'autorité ou une situation d'échec scolaire.

2/ La prévention par l'éducation artistique et culturelle au travers des "journée de remédiation"

Le CLAVIM propose des journées de remédiation aux élèves de collège et lycée présentant des difficultés scolaires et/ou des signes de démotivation que l'on peut qualifier de décrochage scolaire "silencieux". L'objectif de ces journées de remédiation est de cultiver la motivation des élèves et leur plaisir d'apprendre pour qu'ils développent persévérance et enthousiasme.

Ainsi, sur deux jours, les élèves peuvent, au travers d'accueil en petits groupes, s'ouvrir et partager leurs difficultés. Souvent ces temps d'échanges leur permettent d'exprimer un réel besoin de prise en compte et d'écoute. La deuxième journée s'articule autour d'ateliers de découverte des métiers et discussions avec des professionnels suivis de temps de travail individualisé pour certains élèves.

Piste d'action #3 : Développer et diversifier les actions de médiation

- Les actions de médiation entre les familles vulnérables et les institutions pouvant prendre plusieurs formes, les collectivités insistent sur le caractère facilitant et complémentaire des différentes actions de médiation. Quel que soit le type de médiateurs, ils peuvent soutenir les enfants, au sein de l'établissement scolaire, les familles et aider les professionnels concernés à tous les stades de la scolarité. Au-delà du [programme de médiation scolaire](#) (voir page 36) de la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) évoqué en chapitre 1, certains médiateurs accompagnent les familles dans l'interprétariat, la meilleure compréhension de l'institution scolaire et peuvent également faciliter le lien avec les équipes éducatives. D'autres sont aussi des relais dans d'autres domaines de la vie des familles, mais qui restent liés à la continuité éducative des élèves : santé, logement, accès aux loisirs, etc.



À Sens, la mise en œuvre de médiateurs pour les 11 / 18 ans

À Sens, des agents de liaison et de médiation municipaux interviennent auprès des jeunes âgés de 11 à 18 ans, notamment dans les collèges où ils organisent des permanences. En collaboration avec la PJJ, ils mettent en place des expositions et des actions de prévention. Ces médiateurs de Liaison École jouent un rôle essentiel de médiation entre les jeunes, leur famille, les établissements scolaires et les services sociaux. Ils contribuent ainsi à prévenir les comportements à risque et à favoriser l'insertion sociale et scolaire des jeunes.



À Angoulême, de la médiation sociale en milieu scolaire

La Ville d'Angoulême a initié, en collaboration avec l'association OMEGA, la mise en place de la médiation sociale en milieu scolaire. L'objectif étant de prévenir à la fois les violences à l'école et le décrochage scolaire et de favoriser le mieux vivre ensemble à l'école.

Cette initiative englobe différentes formes de médiation sociale pouvant exister en milieu scolaire : médiation par les pairs, médiation école-famille, médiation sociale aux abords des établissements et médiation dans les transports. Le principe est de toucher l'ensemble des parties prenantes du

milieu scolaire : les élèves, les équipes pédagogiques et les parents.

Pour se faire, plusieurs étapes ont été réalisées :

- La réalisation d'un diagnostic partagé fait en début de projet, suivi par la mise en place d'un programme d'actions adapté au contexte de chaque établissement en lien avec la communauté éducative et les partenaires ;
- La sensibilisation des différents acteurs (élèves, équipes pédagogiques, familles) à la médiation sociale ainsi qu'à la citoyenneté et aux règles de vie en société ;
- Formation à plusieurs niveaux : les élèves via la médiation par les pairs afin qu'ils deviennent des élèves référents au sein de leur établissement scolaire ; les membres des équipes pédagogiques volontaires pour jouer également un rôle de référent ;
- Coopération entre l'ensemble des acteurs présents dans l'environnement des établissements (interne et externe) : échanges et reconnaissance mutuelle entre les familles et l'école.



À Lille, faire le lien entre l'école et la famille

La Ville de Lille finance une association qui porte une action de médiateurs dans les écoles et les collèges dans les quartiers prioritaires. Les médiateurs visent à faire du lien entre l'école, la famille, faciliter la compréhension des attentes de l'Institution scolaire, et accompagner les familles dans les démarches numériques. Véritables maillons entre les familles, l'école, les partenaires du quartier, les services sociaux et médico-sociaux et les éducateurs, les 12 médiateurs Écoles – Familles accueillent, évaluent, accompagnent et orientent les familles dans les difficultés rencontrées. Ils

soutiennent le fonctionnement des écoles en s'impliquant auprès des équipes pédagogiques. Ils sont des moteurs au développement social des quartiers par la création ou la contribution aux actions collectives, projets et fêtes.

Piste d'action #4 : S'appuyer sur des outils de suivi performants

Les collectivités s'accordent pour souligner l'importance de penser, d'utiliser efficacement, et, le cas échéant, de moderniser les outils de suivi de la scolarité des enfants, en s'appuyant sur des indicateurs communs et des systèmes d'alerte précoce pour repérer les signes de décrochage scolaire et les "anomalies".

Les collectivités peuvent s'appuyer sur des outils existants comme le [dispositif ONDE](#) (voir page 37) sur le premier degré, ou prendre l'initiative de "croiser" différentes bases de données pour améliorer la détection et le suivi des élèves en risque de non-scolarisation ou de décrochage scolaire.

Il convient d'inscrire l'usage des outils de suivi dans un partage de données, notamment entre la ville, la CAF, et la DASEN (voir piste #1 sur le renforcement de la coordination interacteur).



À Arras et à Rillieux-la-Pape, la mobilisation du dispositif ONDE pour le suivi des élèves

La Ville d'Arras utilise la visualisation des inscriptions sur ONDE pour faciliter le suivi et la mise à jour du fichier scolaire. En 2025, par suite de l'interfaçage de leur progiciel avec ONDE, l'échange des données va faciliter la gestion des inscriptions qui seront saisies en mairie et directement transmises aux écoles. Les radiations seront également mises à jour directement via un recollement des données régulier.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de la cellule locale de lutte contre l'évitement scolaire qui vise à repérer les enfants non scolarisés, ce meilleur niveau de mise à jour du fichier scolaire est une nécessité. Une convention avec la CAF et la MSA est en cours de signature afin de mieux croiser les données.

En application de la loi du 24 août 2021 modifiant notamment les modalités de l'instruction en famille, **la Ville de Rillieux-la-Pape** a conventionné avec les services de l'Académie du Rhône pour contrôler les modalités de l'instruction en famille lorsque des enfants reçoivent une éducation en famille, sans avoir au préalable bénéficié d'une autorisation de l'Etat. Dans ce cadre, les données sont collectées via un traitement automatisé ONDE pour les élèves du 1er degré et la liste des élèves instruits en famille est transmise par la direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône. Depuis deux ans, la Ville réalise en outre une interface régulière des données de son logiciel d'inscriptions CIRIL Enfance avec la base ONDE, qui lui permet de contrôler les effectifs présents dans ses écoles. Le territoire de Rillieux-la-Pape a un taux de scolarisation en petite section (PS) de 93,4% sur la base des naissances domiciliées de l'année N-3 et un taux apparent de passage entre la grande section (GS) et le CP de 96,7%. Le croisement de l'ensemble des données disponibles permet ainsi de suivre au plus près l'évolution des effectifs sur le territoire et de mesurer plus efficacement les situations de rupture de scolarisation.

Piste d'action #5 : Renforcer les actions de soutien à la scolarité et à la parentalité

Le soutien à la parentalité peut contribuer au renforcement des compétences éducatives des parents, ainsi qu'à l'amélioration du climat de confiance entre les familles et l'école. Parallèlement, le soutien à la scolarité, en offrant des aides personnalisées aux élèves en difficulté, des activités autour de la scolarité, l'orientation ou l'ouverture culturelle permettent de lutter contre l'échec scolaire des élèves et favoriser l'égalité des chances de tous les élèves.

- Les collectivités recommandent l'articulation des actions de soutien à la scolarité avec l'ensemble des dispositifs de soutien à la parentalité.

Certaines collectivités peuvent prendre entièrement en charge le coût des actions de soutien à la scolarité, d'autres bénéficient d'un financement de la CAF lorsque l'action s'inscrit dans le cadre des [contrats locaux d'accompagnement à la scolarité \(CLAS\)](#) (voir page 34).

- Dans la mesure du possible, les actions du CLAS doivent toujours s'adresser tant aux enfants qu'à leurs parents.



Au sein de la Ville d'Ussel, l'accompagnement à la scolarité fait directement au sein de l'école

Depuis la crise du Covid 19, les équipes municipales ont observé une diminution du nombre d'enfants se déplaçant aux sessions de soutien scolaire organisées dans le cadre du CLAS, notamment ceux en ayant le plus besoin. Pour venir dans les locaux accueillant le dispositif, les parents devaient déposer et venir chercher les enfants, ce qui pouvait être contraignant pour certaines familles.

Il a donc été proposé de faire intervenir le CLAS directement au sein des écoles sur un créneau en fin de journée, à la suite des cours, permettant ainsi à tous les enfants en ayant besoin de profiter du dispositif et de le rendre plus égalitaire.



À Angoulême, une école ouvre ses portes aux parents

Les objectifs de cette action sont de permettre aux parents de participer à une journée d'école pour comprendre les enjeux et le fonctionnement, redonner confiance aux parents, les premiers éducateurs, pour mieux accompagner la scolarisation de leurs enfants et enfin favoriser l'implication des parents au projet du futur établissement.

Par demi-journée et par groupe de 4, les parents sont invités à prendre le transport scolaire qui achemine les enfants sur le site. Ils participent au temps de classe du matin pour observation mais aussi pour s'inclure dans les différents ateliers proposés par l'équipe enseignante. Le temps de la pause méridienne est l'occasion de se restaurer sur place avec l'équipe de manière à échanger sur les différents temps et comprendre les organisations.

La direction de l'école est à l'initiative de cette action mais les équipes éducatives, le centre social, la ville d'Angoulême et les parents ont été impliqués dès le début du projet.



À La Réunion, un Observatoire de la parentalité unique à l'échelle d'une collectivité française

En 2015 à La Réunion, la CAF et l'Université de La Réunion ont développé un Observatoire de la parentalité afin de faire le lien entre l'ensemble des recherches autour de la parentalité, mais également de mettre en œuvre des actions concrètes. L'Observatoire recense l'ensemble des dispositifs de soutien à la parentalité sur le territoire pour permettre une meilleure visibilité dans l'offre disponible et impulse une dynamique collective et partenariale aux effets positifs. Cet

Observatoire plaide et conçoit des outils spécifiques à la collectivité de La Réunion afin de favoriser l'adhésion et renforcer les compétences parentales (adaptations des outils au contexte multilingue, diffusion des outils dans une démarche d'aller vers, etc.).

Recensement et informations aux familles, démarches d'inscription et suivi des élèves : Quels outils et ressources ?

LES OUTILS ET DISPOSITIFS MUNICIPAUX

1

L'analyse des besoins sociaux (ABS)

Cette obligation réglementaire des collectivités⁴⁰, pilotée par le CCAS, facilite la connaissance objectivée des besoins spécifiques des différentes composantes de sa population. Le CCAS appuie son action sur les résultats de cette démarche. Malgré son caractère réglementaire, une collectivité locale ne fait pas l'objet d'une sanction si elle ne réalise pas une ABS. En 2014, seules 11 % des communes de moins de 1 500 habitants avaient réalisé une ABS, contre 76 % des villes de 30 000 habitants. Ces disparités s'expliquent par "l'absence de cadre méthodologique, le manque de ressources financières, de temps et parfois la crainte de ne pas pouvoir répondre concrètement aux constats dressés"⁴¹.

Néanmoins, et quelle que soit la taille de la commune, l'ABS est un outil utile pour comprendre les fragilités de certains habitants, notamment en ce qui concerne l'éloignement de l'école. Les focus thématiques peuvent permettre d'approfondir la situation de l'enfance sur le territoire.

Les collectivités peuvent aussi, dans une logique d'identification des freins rencontrés par les familles lors des étapes d'inscription scolaire, mener une ABS thématique, coordonnée avec l'ensemble des partenaires sociaux et éducatifs. Ces données pourraient faciliter la mise en place et la coordination de mesures ciblées en faveur de l'inscription scolaire.



Retrouvez en vidéo l'expérience de la Ville de Nantes avec son « Nantoscope », thématisé en 2018 autour de l'analyse de la pauvreté des enfants sur son territoire.

Ce diagnostic a été utilisé pour réécrire le nouveau PEDT, mais également repérer les situations géographiques avec de grandes inégalités sociales, notamment en matière de non-recours aux services publics par les familles.



2

L'appel à manifestation d'intérêt (AMI)

L'appel à manifestation d'intérêt est un processus par lequel la collectivité invite des parties intéressées à exprimer leur intérêt pour participer à un projet, une initiative ou un programme en vue de la réalisation d'un objectif d'intérêt général. La collectivité sélectionne alors la proposition qu'elle considère comme la plus satisfaisante au regard de l'objectif d'intérêt général qu'elle doit servir et peut lui apporter un soutien qui peut consister en une subvention, l'attribution d'un droit d'occupation, etc.

Il est envisageable pour les collectivités de lancer un appel à manifestation d'intérêt ayant pour objectif de faciliter l'inscription scolaire des familles. Les associations seraient invitées à présenter des projets s'inscrivant dans ce cadre, ainsi les propositions retenues pourraient bénéficier d'un soutien de la collectivité pour les mettre en œuvre.

40. Le décret n° 2016-824 du 21 juin 2016 impose sa réalisation par les CCAS ou CIAS au cours de l'année civile qui suit le renouvellement des conseils municipaux, ainsi qu'un diagnostic sociodémographique.

41. https://www.journaldesmaires.com/fr/action-sociale-sante-publique/comment-fait-on-pour-realiser-une-analyse-des-besoins-sociaux_-b.html

3 La Convention territoriale globale (CTG)

La CTG est une convention-cadre politique et stratégique entre les collectivités locales et la CAF qui permet d'élaborer et de mettre en œuvre un projet social de territoire partagé sur les champs d'interventions communs : accès aux droits et inclusion numérique, petite enfance, parentalité, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, logement et habitat. La CTG doit être adaptée aux enjeux du territoire et à la diversité des besoins sociaux des habitants.

En améliorant l'accès aux droits, en soutenant la parentalité, en développant des actions éducatives, en luttant contre les inégalités et en renforçant les liens entre l'école et les familles, la CTG peut contribuer à créer un environnement propice à la continuité éducative de tous les élèves. Un diagnostic territorial est intégré à la CTG, ce qui permet de recenser les besoins des enfants – tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Elle est ainsi un outil important pour les collectivités. Depuis la loi pour le Plein Emploi du 18 décembre 2023, la CTG permet également de dispenser les communes de la mise en œuvre du Schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant ; celui-ci étant intégré dans la CTG.

4 Le projet éducatif territorial (PEDT)

Le projet éducatif territorial ou de territoire, mentionné à l'article D. 521-12 du Code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs. Ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux.

En facilitant la mobilisation de tous les acteurs éducatifs du territoire pour garantir la continuité éducative entre les différents temps de vie de l'enfant et du jeune, le PEDT permet ainsi de favoriser la continuité éducative de chaque élève.

5 Le Programme de réussite éducative (PRE)

Depuis 2005, ce dispositif de la politique de la ville doit permettre de répondre aux difficultés diverses des enfants de 2 à 16 ans vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour prévenir et lutter contre le décrochage scolaire. Ce dispositif prévoit la mise en place de réponses rapides et individualisées dans le cadre d'un parcours de réussite.

Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, le PRE joue un rôle essentiel dans la coordination du repérage des enfants non scolarisés et l'information des familles sur la scolarisation. En mobilisant des acteurs de terrain, tels que les travailleurs sociaux, les associations locales et les établissements scolaires, le PRE identifie les enfants éloignés du système éducatif. Il organise des actions de proximité pour sensibiliser les familles à l'importance de la scolarisation et les accompagne dans les démarches administratives nécessaires à l'inscription scolaire. Cette approche individualisée permet de lever les obstacles à la scolarisation, notamment en facilitant l'accès aux droits et en renforçant la confiance des familles envers les institutions éducatives. Ainsi, le PRE assure une passerelle efficace entre les familles et les services municipaux ou éducatifs, contribuant à une meilleure intégration scolaire des enfants.



À Lille, le programme de réussite éducative facilite le repérage des enfants qui rencontrent des difficultés

Porté par la Caisse des écoles de la Ville de Lille, et bénéficiant à plus 650 enfants et leur famille, ce programme prévoit le repérage des difficultés par les enseignants, les référents de site périscolaire ou les éducateurs dans les centres sociaux. Avec l'accord des parents, ces professionnels contactent alors l'équipe de réussite éducative, pour que les enfants bénéficient d'un accompagnement global et personnalisé. Les approches artistiques ou sportives contribuent à inciter les professionnels à porter un autre regard sur l'enfant et ses potentiels, et à tisser durablement les liens entre les familles et l'Institution scolaire.

6

Cités éducatives

Cette démarche vise à “intensifier les prises en charges éducatives des enfants et des jeunes, de 0 à 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire”⁴². Les Cités éducatives renforcent la coordination pour le repérage des enfants non scolarisés et l’information des familles en mobilisant une alliance éducative locale qui inclut parents, institutions et associations. Elles fédèrent les moyens des dispositifs existants, dont les PRE, pour intensifier les interventions et garantir un suivi éducatif cohérent. Leur approche stratégique, basée sur des diagnostics partagés et une mobilisation pluridisciplinaire, permet de mieux répondre aux besoins des familles tout en favorisant l’implication des parents et en réduisant l’invisibilité des publics éloignés de l’école.

7

Contrat local d’accompagnement à la scolarité (CLAS)

Le contrat d’accompagnement local à la scolarité (CLAS), est un programme de soutien à la scolarité visant les jeunes de l’école élémentaire au lycée⁴³. Il permet d’offrir aux enfants, l’appui et les ressources nécessaires pour réussir à l’école. Le CLAS se construit autour d’un partenariat entre différents acteurs : l’école, la collectivité locale, la CAF, des associations et des bénévoles. Cet ensemble d’acteurs met en place des actions variées, telles que des séances de soutien scolaire ou de mentorat, des ateliers de méthodologie, des activités ludiques autour des apprentissages ou encore des temps d’échange avec les parents. Le programme vise également à accompagner les parents dans la scolarité de leurs enfants via des actions de soutien à la parentalité.

8

Plateforme de suivi et d’appui aux décrocheurs (PSAD)

La plateforme de suivi et d’appui aux décrocheurs (PSAD) est un mode de coordination des acteurs locaux de la formation, de l’orientation et de l’insertion des jeunes dont la mission est à la fois de mettre en commun les informations dont ils disposent pour assurer le repérage des jeunes sortis sans diplôme et de rechercher les meilleures conditions pour accompagner de manière personnalisée leur retour dans une formation ou dans un processus de qualification et d’accès à l’emploi. Les PSAD peuvent prendre la forme de points ou bureaux jeunesse, E2C-écoles de la deuxième chance, centres de formation d’apprentis, associations, centres EPIDE, etc⁴⁴.

Une liste de jeunes décrocheurs est produite par le Système Interministériel d’échanges d’informations relatives au décrochage scolaire (SIEI)⁴⁵, les plateformes sont ensuite tenues de contacter les jeunes identifiés par cette liste. Les acteurs des plateformes réalisent alors un diagnostic de la situation des jeunes, avec eux, puis leur proposent un accompagnement ou prise en charge qui doit déboucher sur une solution de type retour en formation ou insertion emploi.

Les collectivités peuvent apporter un soutien financier direct aux PSAD, permettant ainsi de renforcer les moyens dédiés à l’accompagnement des décrocheurs. Elles peuvent financer des projets expérimentaux au sein des PSAD, tels que des ateliers de remotivation, des stages en entreprise ou des actions de médiation culturelle.

42. <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/cites-educatives-76>

43. Eduscol [Contrat local d’accompagnement à la scolarité](#)

44. [Circulaire n° 2011-028 du 9-2-2011 de la DGESCO](#) sur la création des plates-formes de suivi et d’appui aux décrocheurs (PSAD)

45. Le SIEI établit une liste de jeunes qui ne sont plus inscrits dans un établissement scolaire ou CFA et qui ne possèdent pas de diplôme préparé lorsqu’ils étaient encore inscrits dans un établissement scolaire.

UN OUTIL À L'ÉCHELLE DÉPARTEMENTALE

Instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire

Depuis 2022⁴⁶, les préfets et les DASEN ont l'obligation de mettre en place une instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire, au sein de laquelle les maires siègent. Ces dernières visent à assurer le suivi du respect de l'obligation d'instruction et des mises en demeure dans le cadre du contrôle de l'instruction en famille. Pour ce faire, elles s'appuient sur l'échange d'informations entre les services municipaux, les services du conseil départemental, les organismes débiteurs de prestations familiales et la direction des services départementaux de l'Éducation nationale. Elles ont l'obligation de se réunir au moins deux fois par an.

Des précisions à la mise en œuvre ont été apportées en 2023⁴⁷, notamment sur le rôle du maire : le DASEN est appelé à se rapprocher du maire pour obtenir la liste des enfants d'âge scolaire que ce dernier aura dressée, et d'identifier ainsi les enfants en situation de rupture de scolarisation, examiner les situations, et procéder, le cas échéant, aux mises en demeure et au signalement aux différentes instances pertinentes.

Cette procédure met en lumière l'importance des actions de recensement et l'actualisation de la liste des enfants en âge scolaire résidant dans leur commune. Elle insiste également sur l'importance de la coordination entre les services départementaux de l'Éducation nationale et les services municipaux. **En effet, ces cellules renforcent la coordination locale et identifient les élèves invisibles et analysent leur situation à travers un croisement des données disponibles, réunissant acteurs institutionnels (préfet, DASEN, parquet, maires, police, CAF) et associatifs pour décider d'actions adaptées.** Ces actions incluent la médiation au domicile, l'orientation vers des structures municipales, le soutien à l'autorité parentale ou, en cas de besoin, des informations préoccupantes au conseil départemental ou signalements au procureur de la République. Les cellules garantissent ainsi un suivi rigoureux des situations, avec un rôle clé dans la prévention des ruptures éducatives et le contrôle de l'instruction en famille ou dans des écoles hors contrat. Ces instances ont été créées par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république dite "loi séparatisme"⁴⁸ dont l'esprit était de contrôler l'instruction dans la famille notamment en empêchant qu'elle soit justifiée "par des convictions politiques, philosophiques ou religieuses des personnes responsables de l'enfant". On peut regretter que l'enjeu de la non-scolarisation n'ait été adressé que sous cet angle. Les municipalités témoignent d'ailleurs de pratiques très disparates dans les sujets abordés au sein de ces instances. L'UNICEF France appelle donc à repositionner le cadre et les objectifs de ces instances, afin qu'elles puissent être un vrai levier dans la prévention et le suivi des situations de non-scolarisation et de décrochage de l'ensemble des publics éloignés de l'école.

46. Décret n° 2022-184 du 15 février 2022 relatif à l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire

47. Instruction relative à la mise en place de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire: <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/?id=45394>

48. [LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République](#)

LES OUTILS NATIONAUX

1

L'identifiant national élève (INE)

Cet identifiant unique vise à faciliter la gestion du système éducatif et à permettre le suivi statistique des élèves, des étudiants et des apprentis. Le numéro attribué à chaque élève, étudiant ou apprenti est constitué de l'année scolaire d'immatriculation et d'un numéro d'ordre non significatif, ainsi que des données personnelles (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance). Dans le cas où le traitement automatique d'attribution de l'INE n'a pu aboutir, sont également enregistrés le numéro d'identification du dernier établissement fréquenté, la date d'admission et date de radiation de l'élève ou de l'étudiant⁴⁹.

Ainsi, l'INE, méconnu par les collectivités et dont l'utilisation n'est pas facilitée à ce jour (partage de données avec l'Éducation nationale), ne constitue pas en soi un outil de recensement des enfants et jeunes qui n'ont jamais été scolarisés, mais il pourrait être utilement mis à contribution pour identifier les enfants en parcours scolaire discontinu. Son utilisation permettrait de répondre aux nombreuses interrogations soulevées par les collectivités pour assurer la continuité de la scolarisation des enfants, notamment pour les enfants sans abri, en proie à des procédures d'expulsion.

2

Programme de médiation scolaire de la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)

Un dispositif de médiation scolaire pour les enfants vivant en bidonvilles vise leur accompagnement vers l'école depuis 2020, en lien avec les autorités académiques. Ce dispositif a fait ses preuves : parmi les 6000 enfants résidant en squats et bidonvilles, dont 70% n'ayant jamais été scolarisés ou en décrochage, ces actions ont permis de scolariser et de soutenir durablement la scolarité de 3600 enfants en 2023-24, contre 1400 en 2019 inscrits à l'école sans accompagnement.

Selon les estimations de la DIHAL, 70% des enfants vivant en bidonvilles n'accèdent pas à l'école, connaissent des parcours scolaires discontinus ou sont en rupture scolaire s'ils ne sont pas accompagnés vers et dans l'école. Les médiateurs instaurent des liens de confiance entre parents, enfants et institution scolaire. Depuis 2020, les actions de médiation ont concerné 15 départements, et ont été mises en œuvre par 21 associations. En 2023, 42 postes de médiateurs scolaires étaient financés à hauteur de 2 M€.

Les actions de médiation visent ainsi à faciliter l'inscription scolaire et la fréquentation régulière de l'école. Elles se déclinent en trois missions principales :

- Intervenir auprès des familles sur leur lieu de vie afin de favoriser le lien social ;
- Assurer le lien entre les familles et l'institution scolaire ;
- Travailler en partenariat avec les acteurs impliqués dans la scolarisation tels que les collectivités et les associations.

La médiation scolaire en bidonville requiert un partenariat étroit entre l'ensemble des acteurs concernés : services de l'Éducation nationale, collectivités territoriales, associations et bénévoles.

3

Cantine à 1 euro

La "Cantine à 1 euro" est un dispositif de l'État permettant de soutenir les communes rurales dans la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 euro maximum. Sont concernées les communes rurales éligibles à la dotation de solidarité rurale péréquation (DSR), soit environ 12 000 communes. Le dispositif attribue une aide de 3 euros par repas facturé un euro ou moins pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 000 euros.

Dans le cadre du Pacte des solidarités, le dispositif a été enrichi d'un bonus d'1 euro par repas servi pour les communes qui s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la loi EGalim soit au moins 50 % de produits durables et de qualité et au moins 20 % de produits bio⁴⁹.

ONDE est un outil numérique de l'Éducation nationale visant le traitement de données à caractère personnel des élèves de la maternelle au CM2. Il accompagne les chefs d'établissement scolaire dans la gestion administrative et pédagogique des élèves et le contrôle de l'obligation d'instruction. L'outil a vocation à se déployer dans toutes les écoles maternelles et élémentaires, privées et publiques, mais aussi les établissements spécialisés, sanitaires et médico-sociaux, et pour tous les élèves instruits dans leur famille⁵¹.

Il peut être utilisé par les collectivités, sur demande du maire, pour suivre les inscriptions scolaire et périscolaire et pour faciliter la mission de contrôle d'obligation scolaire des maires. Il permet aux parents de faciliter leurs démarches administratives en inscrivant leur enfant auprès d'un seul service – mairie ou écoles.

Les personnes ayant accès aux données de cet outil sont les directeurs d'établissement scolaire, le DASEN, les maires et agent municipaux habilités et les enseignants dans certains cas.

4 Outil numérique pour la direction de l'école (ONDE)

Si les acteurs s'en emparent, ONDE peut être un outil particulièrement efficace pour garantir que chaque enfant résidant sur le territoire de la ville en âge d'être scolarisé l'est effectivement. Cependant, seuls un tiers des collectivités disposent du module ONDE-Mairie ou de l'interface ONDE-Echanges.

ONDE fournit une liste actualisée des enfants soumis à l'obligation scolaire, en permettant de repérer rapidement ceux qui ne sont pas inscrits ou déscolarisés. L'inclusion des enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat au sein du logiciel permet aux différents utilisateurs d'avoir une vision globale de la scolarisation sur le territoire concerné. **Grâce aux mises à jour en temps réel, la mairie peut suivre les admissions, radiations et réinscriptions des enfants vivant dans sa commune ou y étant scolarisés, pour éviter toute interruption dans la scolarité. ONDE permet aussi de coordonner les démarches avec les services sociaux et l'inspection académique en cas d'anomalies.** Il offre la possibilité d'extraire des données facilement pour croiser des informations de différents logiciels efficacement mais aussi de partager de l'information avec les différents partenaires (CAF, DSDEN, collectivités territoriales). ONDE est un levier clé pour un suivi précis et continu, garantissant que chaque enfant est pris en charge dans le système éducatif.

Aujourd'hui, les municipalités font remonter deux difficultés majeures à l'utilisation du logiciel ONDE pour faciliter le suivi des situations de décrochage scolaire :

- Les municipalités n'ont pas accès aux données du second degré ;
- Dans le cas où un enfant changerait à la fois de commune de domicile et commune de scolarisation, il n'est plus possible pour la municipalité dans laquelle il a été scolarisé initialement, de s'assurer qu'une nouvelle affectation a bien été proposée. Cela peut être un enjeu pour le suivi des enfants en grande vulnérabilité, qui sont expulsés régulièrement de leur lieu de vie et sont contraints à une mobilité résidentielle forcée.

5 Guide juridique sur le rôle des acteurs locaux dans le cadre de l'instruction en famille

Ce guide élaboré par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) et la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO) vise à sensibiliser les maires et les présidents de conseils départementaux aux conditions de mise en œuvre du contrôle de l'instruction en famille et propose des outils pour répondre aux situations dans lesquelles des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant sont constatées. Il encourage à une action concertée des services de l'Etat, des collectivités et des autorités judiciaires et associations et contient des fiches pratiques pour les appuyer.

51. Arrêté du 25 mai 2023 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Outil numérique pour la direction de l'école » (ONDE) - Légifrance

POUR ALLER PLUS LOIN: LES TRAVAUX DE RECHERCHE ET AVIS SUR LES PUBLICS À BESOINS SPÉCIFIQUES

Les constats et préconisations formulés dans les travaux de recherche, avis, et études sur les publics spécifiques éloignés de l'école peuvent également éclairer les collectivités sur leurs besoins et difficultés, et ainsi alimenter les actions municipales de recensement de ces publics en âge scolaire vivant sur la commune :

- [L'avis du 17 octobre 2024 de la CNCDH sur l'accès à une scolarisation effective de tous les enfants](#) propose des éléments d'analyse relatifs à différents enfants et jeunes éloignés de l'école.
- [L'avis du 17 novembre 2023 relatif à l'accès des mineurs enfermés à l'enseignement du Contrôleur général des lieux de privation de liberté](#) s'intéresse aux difficultés liées à l'enseignement dispensé aux mineurs dans les lieux de privation de liberté.
- Les difficultés d'accès à l'école des enfants et jeunes en situation de handicap ont notamment été documentées par le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies ([Observations finales sur le rapport initial de la France, CRPD/C/FRA/CO/1, 14 septembre 2021](#)), la CNCDH ([Rapport Les politiques publiques du handicap, La documentation française, 2023](#)), l'Assemblée nationale ([Sébastien Jumel, Rapport sur l'inclusion des élèves handicapés dans l'école et l'université de la République, quatorze ans après la loi du 11 février 2005, Assemblée nationale, 2019](#)). Les situations de non-scolarisation sont recensées annuellement par l'UNAPEI au travers de sa plateforme de témoignages "[J'ai pas école](#)".
- Les entraves à l'accès à l'éducation des mineurs non accompagnés sont notamment documentées dans le rapport de 2023 de l'UNICEF France « [Je suis venu ici pour apprendre : garantir le droit à l'éducation des mineurs non accompagnés](#) »
- Plusieurs études s'intéressent aux difficultés spécifiques des enfants et jeunes vivant en Guyane et à Mayotte, notamment le rapport de l'UNICEF France de 2023 « [Grandir dans les Outre-mer : état des lieux des droits de l'enfant](#) », et la recherche "[Non-scolarisation et déscolarisation à Mayotte : dénombrer et comprendre](#)", réalisée en 2022-2023 par l'équipe Efis/Cref de l'Université de Paris Nanterre.

Recommandations à destination des décideurs nationaux :

18 mesures pour faciliter et soutenir les actions municipales en faveur de la scolarisation de toutes et tous

Faciliter **les actions de coordination** nécessaires au repérage, à l'inscription et au suivi des enfants éloignés de l'école

- 1 • Constituer un groupe de travail entre le ministère de l'Éducation nationale, la Caisse nationale des allocations familiales et l'Association des Maires de France (AMF) permettant d'amorcer une analyse des besoins en vue d'un **conventionnement national** entre les institutions, pouvant être **facilement décliné au niveau local à l'échelle de la commune**. Cela permettrait de créer un outil commun de recensement des enfants éloignés de l'école et de suivi des élèves vulnérables. Ce conventionnement permettrait notamment d'harmoniser les pratiques entre départements, d'accompagner les collectivités dans le partage de données inter-institutions et de préciser l'instance de réflexion conjointe permettant d'assurer la scolarisation des enfants éloignés de l'école.
- 2 • **Faciliter le partage sécurisé d'informations entre les différentes institutions impliquées dans le repérage, l'inscription, et le suivi des élèves tout au long de leur scolarité** : Préciser par voie de circulaire le cadre réglementaire relatif au partage sécurisé d'informations entre institutions, en rappelant les normes de protection des données personnelles (RGPD).
- 3 • **Faciliter l'usage de l'Identifiant national élève (INE)** par les collectivités locales, à des fins de recensement, coordination et suivi inter-institution, notamment pour le second degré.
- 4 • **Réaffirmer le rôle des cités éducatives dans la lutte contre la non-scolarisation**, en prévoyant un rôle pour ces dernières dans le repérage, la coordination, et le suivi des enfants non-scolarisés : Revoir l'objectif des cités éducatives, en inscrivant, au sein de l'objectif « Conforter le rôle de l'école », un sous axe « Repérer les enfants non-scolarisés et assurer le suivi de la scolarisation et la formation de tous les enfants de 3 à 18 ans » afin que les cités éducatives puissent faciliter le repérage des enfants non-scolarisés, tout en maintenant cette compétence au niveau des collectivités, qui restent garantes de ce repérage. Le rôle fédérateur des cités éducatives rend ces dernières particulièrement aptes à contribuer à la lutte contre la non-scolarisation à l'échelle locale.
- 5 • Mener une réflexion sur **l'évolution des attributions des Inspecteurs de l'Éducation nationale (IEN)** pour qu'ils soient habilités à co-piloter les instances de coordination locales portant sur le repérage des enfants éloignés de l'école, ainsi que le suivi des élèves vulnérables.

Faciliter **les actions de recensement** des collectivités :

6 • Préciser par voie de circulaire :

- Les actions à mettre en œuvre pour permettre l'identification rapide des enfants soumis à l'obligation d'instruction qui ne sont pas scolarisés, par public à besoins spécifiques, à l'exemple de la [Circulaire n° 2012-142 du 2-10-2012 : Scolarisation et scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs](#) ;
- Les outils d'information sur l'obligation scolaire adaptés aux familles (par exemple, traduits dans plusieurs langues ou en formats multiples) à mettre à disposition ;
- Les partenaires et compétences respectives pour mener à bien les actions de recensement.

- 7 • Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Observatoire national de la non-scolarisation par l'Etat, et de l'obligation de formation des jeunes de 16 à 18 ans, réunir toutes les conditions nécessaires à la modification du Code de l'éducation pour **étendre l'obligation de recensement des collectivités aux jeunes de 16 à 18 ans soumis à l'obligation de formation**. Cette modification permettrait aux collectivités de mieux soutenir le droit à l'éducation des enfants jusqu'à 18 ans, tel que prévu dans l'article 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant. En effet, malgré

les difficultés méthodologiques, administratives et logistiques que peuvent poser l'élargissement de cette compétence, les collectivités restent l'échelon le plus pertinent pour assumer la compétence du recensement des jeunes de 16 à 18 ans non-scolarisés, dans le prolongement de leurs compétences relatives aux enfants de 3 à 16 ans. Les conditions incluent :

- Des conventionnements avec les organismes de prestations sociales et autres acteurs en lien avec les enfants les plus vulnérables ;
- Des dotations aux collectivités adéquates pour assurer les moyens humains et matériels pour mener à bien les missions de recensement ;
- Les directeurs des établissements d'enseignement dans le premier et second degré informent systématiquement les collectivités territoriales des changements dans la liste d'inscription scolaire (sortis d'élèves) de leur établissement ;
- Des précisions méthodologiques, par voie de circulaire, permettant aux collectivités de mobiliser les acteurs compétents de la jeunesse.

Faciliter **les actions d'inscription scolaire et périscolaire** par les collectivités :

8 • Renforcer les actions de médiation scolaire de la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) en finançant les actions au moins à hauteur des engagements pris dans le cadre du Pacte des solidarités, en pérennisant leur financement, et en déployant des actions auprès de publics variés (enfants issus de familles itinérantes ou voyageurs, enfants à l'hôtel et en hébergement, mineurs non-accompagnés, etc.).

9 • Soutenir par des actions nationales de sensibilisation, et auprès des services déconcentrés de l'Etat, la mise en œuvre du décret de juin 2020 sur la simplification des procédures administratives d'inscription scolaire, auprès d'acteurs des champs éducatifs, médicosociaux, et de l'assistance sociale.

10 • Faciliter l'inscription périscolaire par voie législative :

- Simplifier et harmoniser les procédures administratives d'inscription, en demandant les mêmes pièces justificatives pour l'inscription périscolaire et la restauration scolaire que pour l'inscription scolaire ;
- Demander aux collectivités d'appliquer une tarification sociale ou la gratuité de la restauration scolaire ;
- Élargir les critères d'attribution de la subvention « Cantine à 1 euro » pour les communes de plus de 10 000 habitants.

11 • Accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de la loi n°2024-475 « visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne » :

- Clarifier les modalités de mise en œuvre de la loi, spécifiant les rôles des collectivités, des directions académiques et de la MDPH, ainsi que l'instauration de temps partagés d'évaluation et de concertation entre les équipes éducatives et les collectivités pour planifier l'accompagnement des élèves ;
- Introduire des mécanismes de compensation pour les collectivités territoriales lorsque celles-ci assument des dépenses complémentaires (ex. formations, logistique), ou lorsqu'elles adaptent les locaux des cantines aux besoins spécifiques des élèves en situation de handicap.

12 • Réformer la phase de premier accueil des mineurs non accompagnés pour assurer la prise en charge et la scolarisation des mineurs durant la procédure d'évaluation de leur minorité, jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive intervienne. En attendant, garantir la scolarisation des MNA lors de l'accueil provisoire d'urgence et prendre une circulaire pour rappeler aux rectorats que l'inscription dans un établissement scolaire des mineurs en recours ne peut être subordonnée ni à une prise en charge par un conseil départemental ni à la présentation d'un titre de séjour.

Faciliter **les actions de suivi et de lutte contre la déscolarisation** par les collectivités

13 • **Evaluer, soutenir et renforcer les procédures et actions liées à l'intervention précoce en prévention :**

→ **Par voie de circulaire, standardiser les procédures d'intervention précoce** pour garantir une approche uniforme et efficace dans la détection et le traitement des signes de décrochage scolaire, en précisant le mécanisme de remontée d'information aux élus des collectivités, et la fréquence des interventions.

→ **Soutenir le renforcement des compétences des professionnels de l'éducation sur le décrochage scolaire, les techniques d'intervention précoce, la coordination interacteur, et la grande vulnérabilité.**

- Soutenir l'expérimentation, l'évaluation, et, le cas échéant, la généralisation au plan national de formations continues pluriprofessionnelles visant à prévenir le décrochage scolaire par la mise en œuvre de pratiques ciblées et collaboratives, impliquant la participation de personnels extérieurs à l'Éducation nationale.
- Soutenir l'expérimentation, l'évaluation, et, le cas échéant, la généralisation au plan national de formations continues pluriprofessionnelles visant à sensibiliser les enseignants et les équipes éducatives aux difficultés que peuvent connaître les élèves qui ont une scolarité discontinue du fait de leur grande vulnérabilité.
- Développer un référentiel des métiers de la médiation et des formations initiales et continues en médiation, à destination des acteurs de l'éducation et des collectivités.

14 • **Evaluer, soutenir, et généraliser, le cas échéant, les dispositifs favorisant les dynamiques locales pour le suivi et la réussite des élèves tout au long de leur scolarité :**

Mettre en œuvre des mécanismes d'évaluation régulière des politiques et des programmes de lutte contre la non-scolarisation et le décrochage scolaire, afin de mesurer leur efficacité, d'identifier les bonnes pratiques, et d'ajuster les stratégies en conséquence. En particulier, une mission commune pourrait être confiée à l'Inspection générale de l'Éducation, du Sport et de la Recherche (IGESR) et à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur :

→ L'intérêt et la faisabilité d'étendre le dispositif « Programme de réussite éducative » (PRE) à tous les territoires et secteurs où les enfants en auraient besoin, du fait de vulnérabilités spécifiques (notamment pour les enfants en situation de grande précarité) ;

→ L'intérêt de la généralisation des cités éducatives en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), notamment pour les élèves en situation de grande précarité ne vivant pas dans une cité éducative, pour permettre la meilleure coordination des acteurs locaux pour le repérage et le suivi des enfants et jeunes non-scolarisés (voir [mesure #4](#)).

15 • **Accompagner les collectivités dans le suivi des transitions des élèves entre niveaux et systèmes d'enseignement, notamment les plus vulnérables :**

- Faciliter l'usage de l'Identifiant national élève (INE) par les collectivités (voir [mesure #3](#)) ;
- S'appuyer sur l'Association des Maires de France (AMF) et les autres réseaux de villes pour promouvoir l'utilisation du dispositif ONDE pour assurer le suivi du parcours de l'élève et la mission de lutte contre la déscolarisation ;
- Adapter le logiciel ONDE aux besoins essentiels des collectivités en matière de suivi des enfants scolarisés et de lutte contre le décrochage scolaire, notamment en prenant en compte l'information auprès des collectivités sur l'ensemble du parcours de l'enfant (changement de commune de résidence et d'école, notamment sur des cas d'expulsion du lieu de vie, et second degré).

16 • **Evaluer la mise en œuvre des cellules départementales de l'évitement scolaire et faire évoluer le décret n°2022-184 fixant les modalités de fonctionnement de l'instance départementale chargée de la prévention et de l'évitement scolaire qui a pour mission de « repérer les enfants soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits » :**

- a. Changer la dénomination de cette instance en « Cellule départementale de prévention et de lutte contre la non-scolarisation » afin de ne pas viser uniquement les situations « d'évitement » ;
- b. Assurer que cette instance a pour mission première de veiller à la scolarisation et au suivi de l'ensemble des élèves éloignés de l'école, et de veiller aux transitions entre niveau d'enseignement et entre municipalités, départements et régions, notamment des élèves :

→ confiés à la protection de l'enfance ;

→ en attente de reconnaissance de leur minorité ;

- pris en charge par les missions de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) ou en attente d'une scolarisation ;
- dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux ;
- détenus en quartier pour mineurs ou en établissement pénitentiaire pour mineurs.

17 • Faire de la continuité scolaire et de la remobilisation scolaire une priorité des politiques concernant les familles, notamment les politiques de logement et les politiques de soutien à la parentalité :

- Garantir le droit au logement des familles en mettant en œuvre une politique pluriannuelle de l'hébergement et du logement incluant une attention spécifique aux enfants et aux familles et comportant des objectifs ambitieux en termes de production de logements abordables ;

- Faire de la continuité du parcours scolaire une priorité de l'accompagnement des familles exposées à une forte instabilité résidentielle, en particulier pour les familles concernées par les expulsions de lieux de vie informels (squats, bidonvilles) ;
- Renforcer la politique de soutien à la parentalité pour étendre leur couverture aux territoires qui en auraient besoin, en lien avec les structures soutenues par les CAF au titre des Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAPP) et des contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS).

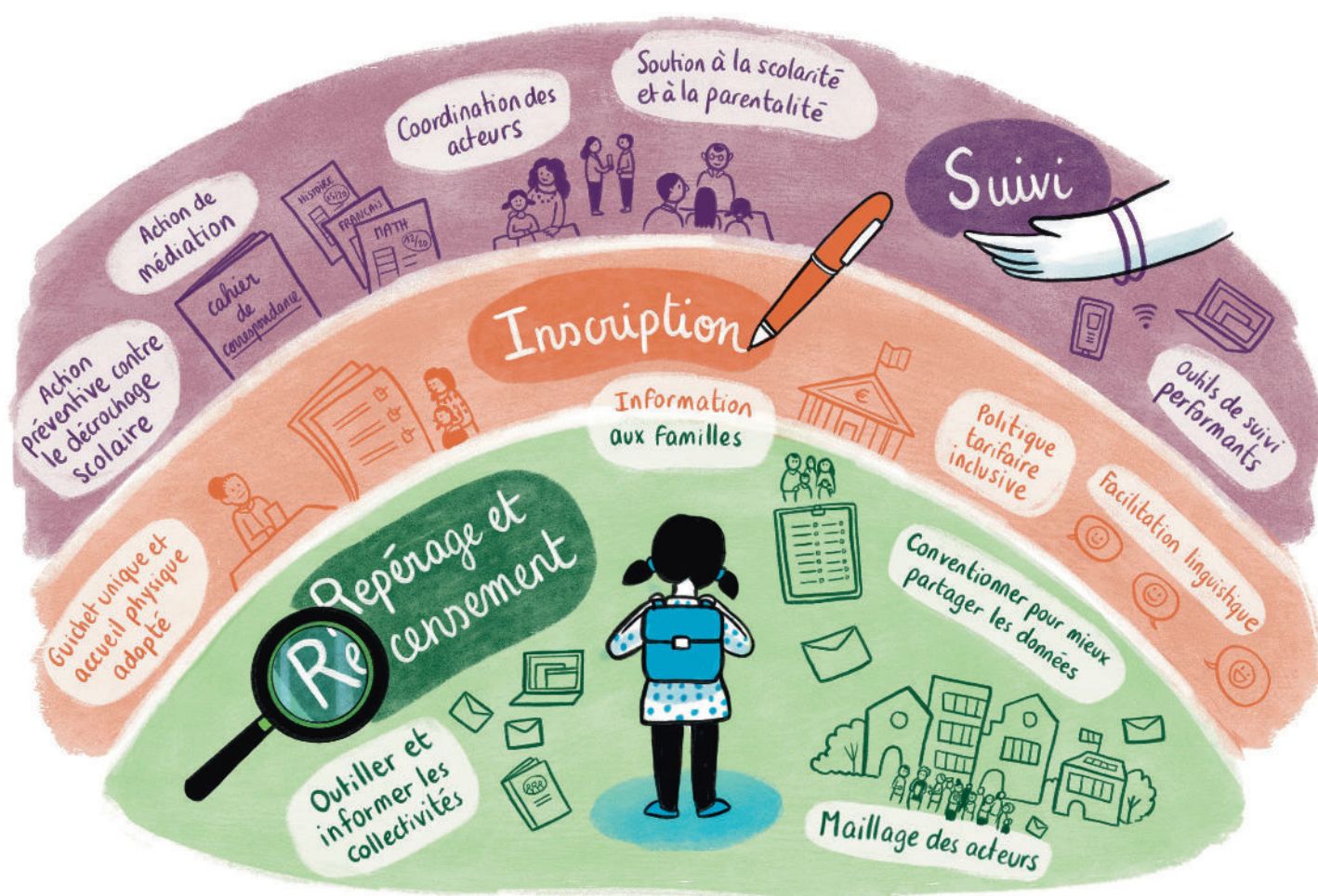
- 18 •** Par voie de circulaire, préciser les attributions et le cadrage des actions des municipalités dans **les vérifications de l'instruction à domicile** (profil et formation des agents opérateurs, leur posture lors des actions de vérification, etc), et proposer des ressources standardisées pour les visites des familles, à destination des agents municipaux.

Auto-évaluation : Ma ville est-elle outillée pour faciliter la scolarisation continue des enfants éloignés de l'école ?

	La ville n'a pas d'action	La ville contribue ou facilite	La ville pilote l'action	La ville peut-elle aller plus loin et comment ? Lister les actions précises
Repérage des enfants de 3 à 18 ans et information aux familles				
Information et accompagnement des familles sur leurs obligations, comprenant :				
• La valorisation de l'importance d'une scolarisation régulière pour la réussite et l'intégration sociale et professionnelle				
• L'adaptation des informations aux contraintes linguistiques des familles				
• L'accompagnement de la compréhension du système scolaire français				
• La mise en place de temps d'échanges pour préparer l'entrée à l'école				
Information, formation et outillage des agents et élus afin d'améliorer le recensement des collectivités				
Construction d'un maillage essentiel au repérage des enfants éloignés de l'école en s'appuyant sur des collaborations fructueuses, pouvant comprendre : • Acteurs municipaux : agents et élus, CCAS, Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), Maison de justice et du droit (MJD), PRE • Services de l'Éducation nationale, notamment l'IEN • Acteurs préfectoraux, notamment dans le cadre de la Cohésion sociale ou des Cellules départementales d'évitement scolaire • Acteurs départementaux (notamment protection de l'enfance) • Acteurs régionaux, avec les acteurs de la jeunesse ou de l'orientation • Acteurs sociaux et associatifs : travailleuses sociales, dispositifs d'aide à la parentalité, associations (dont association passerelles et coalitions d'acteurs associatifs), éducateurs de jeunes enfants • Gestionnaires d'allocations : CAF, MSA				
Etablissement de conventionnements permettant le partage sécurisé de données, notamment avec les CAF, les conseils départementaux et régionaux.				
Existence du repérage sur l'ensemble des tranches d'âges, de 3 à 18 ans				

	La ville n'a pas d'action	La ville contribue ou facilite	La ville pilote l'action	La ville peut-elle aller plus loin et comment ? Lister les actions précises
Inscriptions scolaire, périscolaire, extrascolaire				
Mise en place d'un guichet unique petite-enfance, enfance et jeunesse				
Sensibilisation des agents dédiés à l'inscription et au recueil des pièces administratives à l'existence du décret sur la simplification administrative et des démarches à suivre selon les situations des familles				
Mise en place d'une facilitation linguistique pour accompagner les familles dans leurs démarches d'inscription				
Mise en place d'une politique tarifaire inclusive de la restauration scolaire, des activités périscolaires et loisirs, basée sur le quotient familial ou un taux d'effort				
Adaptation des pièces justificatives pour le périscolaire à la situation des familles, afin de concourir à faciliter leur accès à l'ensemble des services				
Suivi et persévérance des élèves sur l'ensemble de leur parcours scolaire				
Mise en place d'actions de coordination interacteurs, notamment pour lutter contre le décrochage scolaire				
Renforcement des actions préventives contre le décrochage scolaire (PRE étendu au-delà des QPV par exemple)				
Soutien et diversification des actions de médiation familles-institution scolaire				
Renforcement des outils de suivi des enfants tout au long de leur scolarité				
Renforcement des actions de soutien à la scolarité				
Renforcement des actions de soutien à la parentalité				

12 pistes d'actions pour les collectivités locales





la ville de
toute une vie

UNICEF France Association loi 1901 reconnue d'utilité publique
3 rue Duguay Trouin 75006 PARIS
www.unicef.fr - www.villeamiedesenfants.fr